

**L'OBLIGATION PASTORALE DE L'ÉVÊQUE/ÉPARQUE  
À L'ÉGARD DES FIDÈLES CATHOLIQUES  
D'UNE AUTRE ÉGLISE *SUI IURIS*  
SELON LES CANONS 383, § 2 *CIC* ET 193, § 1 *CCEO***

par

Makarios (Jihad) WEHBI OBS

Séminaire de maîtrise - DCA 6795

Prof. Anne ASSELIN

Faculté de droit canonique

Université Saint-Paul

Ottawa

2016

©Makarios Wehbi, Ottawa, Canada, 2016

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE D'ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1- LA GENÈSE DES CANONS 383, § 2 CIC ET 193, § 1 CCEO .....</b>	<b>6</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>1.1- Documents préconciliaires .....</b>	<b>7</b>
1.1.1- <i>Orientalium Dignitas</i> .....	7
1.1.2- <i>Crebrae allatae sunt</i> .....	9
1.1.3- <i>Cleri sanctitati</i> .....	10
<b>1.2- Documents conciliaires .....</b>	<b>11</b>
1.2.1- <i>Lumen Gentium</i> .....	12
1.2.2- <i>Orientalium Ecclesiarum</i> .....	13
1.2.3- <i>Christus Dominus</i> .....	14
<b>1.3- Document postconciliaire et les schémas des canons 383, § 2 CIC et 193, § 1 CCEO</b>	<b>15</b>
1.3.1- <i>Ecclesiae Sanctae</i> .....	16
1.3.2- Le schéma du canon 383, § 2 <i>CIC</i> .....	17
1.3.3- Le schéma du canon 193, § 1 <i>CCEO</i> .....	19
<b>Conclusion.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 2- L'OBLIGATION PASTORALE DE L'ÉVÊQUE/ÉPARQUE À L'ÉGARD DES FIDÈLES CATHOLIQUES D'UNE AUTRE ÉGLISE <i>SUI IURIS</i>.....</b>	<b>22</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>22</b>
<b>2.1- Quelques notions et principes juridiques.....</b>	<b>22</b>
2.1.1- Le rite.....	23
2.1.2- L'Église <i>sui iuris</i> .....	24

2.1.3- La juridiction territoriale ou personnelle .....	26
<b>2.2- L'obligation pastorale de l'évêque selon le canon 383, § 2 CIC</b> .....	27
2.2.1- Par le ministère des prêtres .....	27
2.2.2- Par l'érection de paroisses .....	29
2.2.3- Par la nomination de vicaires épiscopaux ou syncelles .....	30
<b>2.3- L'obligation pastorale de l'évêque selon le canon 193, § 1 CCEO</b> .....	31
2.3.1- Conserver son rite .....	31
2.3.2- Pratiquer et observer son rite .....	33
2.3.3- Favoriser la relation avec les autorités supérieures des Églises <i>sui iuris</i> .....	34
<b>Conclusion</b> .....	36
<b>CHAPITRE 3- L'APPLICATION DES CANONS 383, § 2 CIC ET 193, § 1 CCEO</b> .....	37
<b>Introduction</b> .....	37
<b>3.1- La corrélation entre les deux Codes</b> .....	38
3.1.1- Le terme <i>expresse</i> : explicite ou implicite .....	39
3.1.2- Le terme <i>ad locos parallelos</i> .....	40
3.1.3- Le terme <i>lacunae legis</i> .....	41
<b>3.2- L'instruction <i>Erga migrantes caritas Christi</i></b> .....	42
3.2.1- Les migrants catholiques de rite oriental : numéros 52-55.....	43
3.2.2- Dispositions juridiques et pastorales : articles 16 et 18.....	44
3.2.3- « L'instruction » selon le canon 34 <i>CIC</i> .....	45
<b>3.3- Les célébrations interrituelles</b> .....	46
3.3.1- Quant au sacrement de baptême .....	47
3.3.2- Quant au sacrement de mariage.....	48
3.3.3- Quant à l'ordre sacré.....	51
<b>Conclusion</b> .....	52
<b>CONCLUSION</b> .....	53
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	55

## LISTE D'ABRÉVIATIONS

<i>AAS</i>	<i>Acta Apostolicæ Sedis</i> , Rome, 1909 -
<i>ASS</i>	<i>Acta Sanctæ Sedis</i> , Rome, 1865-1908
<i>c.</i>	canon
<i>CA</i>	PIE XII, Motu proprio <i>Crebrae allatae sunt</i>
<i>cc.</i>	canons
<i>CCEO</i>	<i>Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium</i>
<i>CD</i>	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Christus Dominus</i>
<i>CIC/17</i>	<i>Codex Iuris Canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus</i>
<i>CIC</i>	<i>Codex Iuris Canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus</i>
<i>CLSA</i>	Canon Law Society of America
<i>CS</i>	PIE XII, Motu proprio <i>Cleri sanctitati</i>
<i>DC</i>	<i>La Documentation catholique</i>
<i>EM</i>	CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, <i>Erga migrantes caritas Christi</i>
<i>LG</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique <i>Lumen gentium</i>
<i>OD</i>	LÉON XIII, Lettre apostolique <i>Orientalium Dignitas</i>
<i>OE</i>	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Orientalium Ecclesiarum</i>
<i>PB</i>	JEAN-PAUL II, Constitution apostolique <i>Pastor bonus</i>
<i>PO</i>	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Presbyterorum ordini</i>

## INTRODUCTION

Les orientaux catholiques qui sont confiés à l'évêque diocésain ou à l'éparque d'une autre Église *sui iuris* ont l'obligation et le droit de conserver et d'observer leur rite propre. Les normes juridiques et les dispositions du droit qui régissent cette déclaration sont d'une portée constante dans les deux Codes latin et oriental. Pourtant, l'application des normes similaires dans les deux Codes nécessite la corrélation *expresse* entre les canons en question.

Comme la migration en provenance du Moyen-Orient devient de plus en plus intense, les Églises orientales se voient particulièrement touchées par l'émigration de leurs fidèles. Les canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 2 *CCEO* sollicitent respectivement l'évêque diocésain et l'éparque à pourvoir aux besoins spirituels et pastoraux des fidèles catholiques d'une autre Église *sui iuris* confiés à leurs soins. D'ailleurs, la norme contenue au canon 193, § 1 *CCEO* est unique au Code oriental. Cela indique-t-il l'existence d'une *lacunae legis* dans le Code latin? Quelle sera la modalité d'application des normes énoncées par ces deux canons? Est-il possible qu'une corrélation soit établie entre les deux canons et que l'évêque latin soit ainsi lié par le canon 193, § 1 *CCEO*?

En vue de répondre à ces questions, nous entamerons d'abord une enquête historique pour tracer la genèse des canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 1 *CCEO*. Ensuite, nous exposerons leur disposition canonique en précisant les obligations pastorales auxquelles sont liés les évêques ou les éparques. Enfin, nous allons explorer les modalités d'application de ces deux canons en tenant compte de la protection de l'identité religieuse des catholiques orientaux et des célébrations interrituelles.

L'ampleur de cette question nécessite-elle une nouvelle législation particulière qui encadrera canoniquement la nouvelle situation?

## **CHAPITRE 1- LA GENÈSE DES CANONS 383, § 2 *CIC* ET 193, § 1 *CCEO***

### **Introduction**

Suite à la persécution systématique déclenchée par les Ottomans contre les chrétiens de la province de Syrie, particulièrement en 1860, lorsque, à Damas et au Mont du Liban, se produisit l'affrontement entre chrétiens et musulmans, de nombreux chrétiens ont quitté leur pays cherchant la sécurité, la paix et une dignité de vie, où la liberté de pratiquer la foi est assurée. Ces chrétiens dispersés partout dans le monde, en dehors de leur territoire traditionnel, se trouvaient dépourvus des hiérarques auxquels il serait confié leur soin pastoral.

Le patriarche melchite Gregory II Hanna Youssef-Sayour, veillant sur ses fidèles, et les autres pères et chefs des Églises catholiques orientales étaient mécontents aussi de la pratique d'apostolat des missionnaires latins qui diminuait leur autorité. La question de la juridiction territoriale ou personnelle poussait les intéressés à s'efforcer de résoudre la complexité de la question et d'atteindre l'objectif d'offrir l'aide spirituelle aux fidèles des Églises souffrantes.

Léon XIII reconnut et garantit le respect des rites propres. À partir du vingtième siècle, les pontifes romains ont codifié le droit de l'Église à deux reprises. Le Concile Vatican II fut un moment charnière et une œuvre distinguée comme source des Codes. Les canons qui réglementent le statut juridique des fidèles orientaux et la manière de pourvoir à leur besoin spirituel sont assez nombreux. Nous nous limitons dans ce chapitre à étudier les sources directes des canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 1 *CCEO* qui, entre autres, portent sur l'obligation pastorale de l'évêque diocésain ou de l'éparque à l'égard des fidèles chrétiens catholiques qui résident dans son diocèse ou son éparchie en dehors du territoire canonique traditionnel. En premier, nous

étudierons trois documents pré-conciliaires, puis, trois documents conciliaires et, enfin, nous chercherons à discerner le cheminement de la codification de ces deux canons après la promulgation de *Motu proprio Ecclesiae Sanctae* par Paul VI.

## 1.1 Documents préconciliaires

Reconnaissant la dignité des Églises orientales, les pontifes romains avaient veillé à protéger leur identité religieuse et leur patrimoine spirituel par d'opportunes lettres apostoliques ou *Motus proprii* qui règlementent le statut juridique des fidèles orientaux, dans ou en dehors de leur territoire, et qui codifient leur « droit canonique ».

En ce qui concerne notre question, nous examinerons trois documents pré-conciliaires, à savoir la lettre apostolique *Orientalium dignitas*<sup>1</sup> de Léon XIII et les deux *Motus proprii* : *Crebrae allatae sunt*<sup>2</sup> et *Cleri sanctitati*<sup>3</sup> de Pie XII. Certaines règles, prescriptions ou normes constituent une source directe des canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 1 *CCEO*.

### 1.1.1 *Orientalium Dignitas*

Depuis l'antiquité chrétienne, des églises orientales, dûment constituées, appartiennent à un univers religieux diversifié. Pour régénérer un orient chrétien catholique, des communautés ecclésiastiques orientales uniates se détachaient de leurs églises-mères et se rattachaient au Siège Apostolique de Rome à des époques plus ou moins récentes<sup>4</sup>. Les églises orientales catholiques entendaient toujours conserver leurs patrimoines dans les domaines constitutionnel,

---

<sup>1</sup> LÉON XIII, Lettre apostolique *Orientalium Dignitas*, 30 novembre 1894 (= *OD*), dans *ASS*, 27 (1894-95), 257-264.

<sup>2</sup> PIE XII, *Motu proprio Crebrae allatae sunt*, 22 février 1949 (= *CA*), dans *AAS*, 41 (1949), 89-117.

<sup>3</sup> ID., *Motu proprio Cleri sanctitati*, 2 juin 1957 (= *CS*), dans *AAS*, 49 (1957), 433-603.

<sup>4</sup> Pour une vue générale sur le phénomène de l'unionisme, voir J. HAJJAR, *Les chrétiens uniates du Proche-Orient*, Paris, Éditions du Seuil, 1962 (= HAJJAR, *Les chrétiens uniates*). « Le 6 janvier 1622, Grégoire XV créait la Congrégation de la Propagation de la foi ». Voir *ibid.*, 217.

administratif, disciplinaire, rituel et théologique. La pratique abusive des missionnaires et leur apostolat latinisant, la réduction de l'autorité et de la juridiction propres des hiérarchies orientales et la question de l'action centralisatrice et unificatrice qui avait permis un processus d'uniformisation disciplinaire systématique au cours du pontificat de Pie IX (1847-1878) avaient créé un état de tension, voire de conflits, entre la Curie romaine et les divers patriarches unis qui voulaient s'émanciper de la tutelle de la Congrégation de la Propagande<sup>5</sup>. Cependant, il faut quand même mentionner que c'est le pape Pie IX qui, par la Constitution Apostolique *Romani Pontifices* du 6 janvier 1862, créa une section dédiée aux Églises orientales à la Curie romaine.

Léon XIII, connu pour sa politique pro-orientale, constitua les Conférences patriarcales du Vatican<sup>6</sup>. Celles-ci, au cours de cinq séances plénières, entre le 24 octobre et le 8 novembre 1894, suivies d'une sixième séance sans les patriarches, et après des sérieuses délibérations, ont permis de mettre au point le document pontifical *Orientalium Dignitas* qui fut promulgué le 30 novembre 1894. Dans cette lettre apostolique destinée à protéger et à conserver les coutumes des Églises orientales, le Pape décrète treize prescriptions canoniques précises auxquelles il attache des sanctions sévères<sup>7</sup>. Les missionnaires et les délégués apostoliques veillent, en usant de leurs pouvoirs accordés, à ne pas porter préjudice à la juridiction des ordinaires orientaux et à ne pas diminuer le nombre des fidèles soumis à ceux-ci<sup>8</sup>. L'article 9 règle la situation des fidèles

---

<sup>5</sup> Voir J. HAJJAR, *Le Vatican - la France et le catholicisme oriental (1878-1914) : Diplomatie et histoire de l'Église*, Religion Société Politique, 6, Paris, Édition Beauchesne, 1979 (= HAJJAR, *Le Vatican*), 10, 40-41 et 51.

<sup>6</sup> Elles demeurent « uniques dans l'histoire de la papauté dans ses relations avec les églises orientales unies. » Voir *ibid.*, 52.

<sup>7</sup> Voir LÉON XIII, *OD*, n° 1, dans *ASS*, 27 (1894-95), 260.

<sup>8</sup> LÉON XIII reprend l'ancienne disposition prescrite par son prédécesseur Benoît XIV dans sa Constitution Apostolique *Demandatam*, promulguée le 24 décembre 1743 n° 13, à la demande du patriarcat grec-melchite, contre le système latinisant en Orient. Voir HAJJAR, *Le Vatican*, 56.



orientaux qui se trouvent privés du curé du rite propre dans les territoires étrangers. Il est ainsi conçu :

Tout oriental, qui habite hors de son territoire patriarcal, reste toujours inscrit à son rite propre, et sera soumis à l'administration du clerc latin; de sorte que, dès qu'il revient à son territoire, ni la longueur [de son séjour] ni aucune autre raison, altèrent sa soumission à la juridiction de son patriarche<sup>9</sup>.

La lettre apostolique *Orientalium Dignitas* « fut l'unique acte législatif auquel on dut recourir dorénavant, dérogeant ainsi “spécialement et expressément à toutes les autres dispositions quelconques antérieures ou contraires” »<sup>10</sup>. Elle est désormais considérée « comme la charte solennelle qui a établi les principes fondamentaux et les principales applications des relations juridiques entre latins et orientaux »<sup>11</sup>. Cependant, l'application de ces nouvelles mesures pontificales créa des difficultés insurmontables car l'opposition et la résistance latines s'organisaient bientôt au niveau des délégués apostoliques et des responsables missionnaires<sup>12</sup>.

#### 1.1.2 *Crebrae allatae sunt*

Le premier mai 1917, Benoît XV créait la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale par le Motu proprio *Dei providentis*, réalisant ainsi l'intention de son prédécesseur Léon XIII de créer un organe directeur autonome mais rattaché au pape et qui s'occuperait des affaires des Églises d'Orient, et de toutes les questions religieuses orientales, en dehors de la Propagande<sup>13</sup>. Le vingt-sept mai de la même année, il promulguait le Code de droit canonique pour l'Église

---

<sup>9</sup> LÉON XIII, *OD*, n° 9 : « Quicumque orientalis, extra patriarchale territorium commorans, sub administratione sit cleri latini, ritui tamen suo permanebit adscriptus; ita ut, nihil diuturnitate aliave causa ulla suffragante, recidat in ditionem Patriarchae, simul ac in eius territorium revererit », dans *ASS*, 27 (1894-95), 261-262.

<sup>10</sup> HAJJAR, *Le Vatican*, 57.

<sup>11</sup> J. HAJJAR, L'apostolat des missionnaires latins dans le Proche-Orient selon les directives romaines, Jérusalem, “Habesch” Commercial Press, 1956, 35.

<sup>12</sup> Voir HAJJAR, *Le Vatican*, 60.

<sup>13</sup> Voir HAJJAR, *Les chrétiens uniates*, 320-323.

latine par la Constitution Apostolique *Providentissima Mater Ecclesia*. En 1929, Pie XI instituait une commission cardinalice aidée d'une commission d'études, chargées de préparer un projet de publication d'un droit canonique oriental. En 1949, Pie XII promulguait le Motu proprio *Crebrae allatae sunt*. Puis, il publiait consécutivement les autres *Motus proprii* : *Sollicitudinem Nostram*<sup>14</sup> en 1950, *Postquam Apostolicis*<sup>15</sup> en 1952 et *Cleri sanctitati* en 1957. Ce nouveau droit oriental fut alors publié par quatre tranches successives<sup>16</sup>.

Dans la première section de *Crebrae allatae*, le canon 86, § 3, 3° prescrit une norme canonique désignant ainsi l'hierarque du domicile ou du quasi-domicile comme l'hierarque propre :

Hors du territoire de rite propre, où il n'y a pas un hierarque de ce propre rite, l'hierarque du lieu doit être tenu également pour hierarque propre. S'il y en a plusieurs, doit être tenu pour hierarque propre celui qui est désigné par le Siège Apostolique ou celui à qui est confié le soin des fidèles déplacés hors de leur patriarcat, ayant obtenu le consentement du patriarche<sup>17</sup>.

Une norme similaire est trouvée aussi dans la quatrième section de *Cleri sanctitati*.

### 1.1.3 *Cleri sanctitati*

Le Motu proprio *Cleri sanctitati*, en date de sa promulgation, fut sans doute le plus important de toute la législation orientale sur les Personnes. Même s'il suit très exactement dans son plan celui du Code latin Pio-bénédictin de 1917, il conçoit d'ailleurs des points qui sont

---

<sup>14</sup> PIE XII, Motu proprio *Sollicitudinem Nostram*, 6 janvier 1950, dans AAS, 42 (1950), 5-120.

<sup>15</sup> ID., Motu proprio *Postquam Apostolicis*, 9 février 1952, dans AAS, 44, (1952), 65-152.

<sup>16</sup> Voir HAJAR, *Les chrétiens uniates*, 324-327; voir aussi D. SALACHAS, *Orient et Institutions : Théologie et discipline des institutions des Églises orientales catholiques*, Paris, Éditions du Cerf, 2012 (= SALACHAS, *Orient et Institutions*), 19-24.

<sup>17</sup> PIE XII, CA, c. 86, § 3, 3° : « Extra territorium proprii ritus, deficiente huius ritus Hierarcha, habendus est tamquam proprius, Hierarcha loci. Quodsi plures sint, ille habendus est tamquam proprius, quem designaverit Sedes Apostolica vel, obtento eiusdem consensu, Patriarcha, si iure particulari cura fidelium sui ritus extra patriarchatus commorantium ei commissa est », dans AAS, 41 (1949), 107-108.

spécifiquement propres au droit oriental. Il est prescrit alors selon le canon 14 que le fidèle oriental, bien qu'il soit soumis légitimement à l'administration d'un hiérarque ou d'un curé d'un autre rite, reste toujours inscrit à son propre rite<sup>18</sup>. On lit aussi dans le canon 22, § 3 la norme similaire à celle de *Motu proprio Crebrae allatae sunt* mentionnée plus haut. Mais, en observant le canon 260, § 1, 2°, d<sup>19</sup>, on remarque une différence qui porte à confusion étant donné que le patriarche lui-même dispose d'autres pouvoirs que ce *Motu proprio* lui réserve directement, selon le droit particulier<sup>20</sup> :

[tel qu'il doit] s'intéresser aux communautés de son rite, établies en dehors du patriarcat; avec le consentement du Saint-Siège, il pourvoit de prêtres [canon 261] qui reçoivent leur juridiction de l'Ordinaire du lieu, il peut leur envoyer des visiteurs [canon 262]. Notons que le *Motu proprio* dit expressément « paterne visitet », opposant cette visite paternelle à la visite strictement canonique que seul le Saint-Siège peut prescrire et exécuter<sup>21</sup>.

On constate qu'il y a plusieurs canons inter-reliés qui éclairent et précisent davantage la condition juridique du fidèle oriental en dehors du territoire de son rite propre.

## 1.2 Documents conciliaires

---

<sup>18</sup> Voir PIE XII, CS, c. 14 : « Fideles ritus orientalis, Hierarchae vel parochi diversi ritus legitime subiecti, proprio ritui permanent adscripti », dans *AAS*, 49 (1957), 439.

<sup>19</sup> Voir *ibid.*, c. 22, § 3 : « Extra territorium proprii ritus, deficiente huius ritus Hierarcha, habendus est tamquam proprius, Hierarcha loci. Quodsi plures sint, ille habendus est tamquam proprius, quem designaverit Sedes Apostolica, firmo praescripto can. 260, § 1, 2°, d », dans *AAS*, 49 (1957), 442; c. 260 § 1, 2°, d) : « Hierarcham pro sui ritus fidelibus extra patriarchatum commorantibus designare, dummodo eorundem fidelium cura, iure particulari, Patriarchae commissa sit et Sedis Apostolicae consensum obtinuerit », *ibid.*, 512. Précisément, il rappelle que le patriarche peut désigner un hiérarque pour les fidèles de son rite qui résident en dehors du patriarcat, si la charge de ces mêmes fidèles a été confiée par le droit particulier au patriarche et s'il a obtenu le consentement du Siège Apostolique.

<sup>20</sup> Selon I. ŽUŽEK, ce droit particulier n'a jamais existé dans aucune Église, ainsi la seule autorité compétente en regard de ce sujet est celle du Saint-Siège. Voir I. ŽUŽEK, « Canons Concerning the Authority of Patriarchs over the Faithful of their Own Rites who Live outside the Limits of Patriarchal Territory », dans *Nuntia*, 6 (1978) (= ŽUŽEK, « Canons Concerning the Authority of Patriarchs »), 14-15.

<sup>21</sup> A. WUYTS, « Le droit des personnes dans l'Église orientale », dans *Nouvelle Revue théologique*, 80 (1958), 373.

Le Concile Vatican II fut une révolution dans l'histoire moderne de l'Église. Les pères conciliaires, sous la direction du Pontife Suprême, ont traité, entre autres, des grandes questions théologiques, ecclésiologiques, liturgiques, pastorales, missionnaires, et inter-relationnelles avec les autres communautés chrétiennes. Trois documents nous intéressent, à savoir la constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*<sup>22</sup>, le décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*<sup>23</sup> et le décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*<sup>24</sup>. À la lumière de ces trois documents, nous allons dévoiler le souci des pères conciliaires à l'égard de tous les fidèles chrétiens et surtout ceux et celles des Églises orientales; et montrer comment les enseignements du Concile fussent une plus importante source et base pour la codification.

### 1.2.1 *Lumen Gentium*

Les quatre sections du « Code de droit canonique oriental » restaient en vigueur et conservaient valeur légale<sup>25</sup> jusqu'à la promulgation du nouveau Code en 1990. Jean XXIII convoquait en 1958 le Concile Vatican II. Réuni en 1962, le Concile s'est achevé en 1965.

Le 21 novembre 1964, Paul VI promulguait la Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*. Le chapitre 3 fut consacré à la constitution hiérarchique de l'Église. La collégialité épiscopale fut accentuée au cours du développement des idées principales. Le n° 23 explore les relations des évêques dans le Collège. Alors il est affirmé :

---

<sup>22</sup> CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964 (= *LG*), dans *AAS*, 57 (1965), 5-75, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 11-122.

<sup>23</sup> ID., Décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 21 novembre 1964 (= *OE*), dans *AAS*, 57 (1965), 76-85, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 635-650.

<sup>24</sup> ID., Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965 (= *CD*), dans *AAS*, 58 (1966), 673-696, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 349-392.

<sup>25</sup> Voir R. METZ, « La seconde tentative de codifier le droit des Églises orientales catholiques au XX<sup>e</sup> siècle : Latinisation ou identité orientale? », dans *L'Année canonique*, 23 (1979), 291.

Les évêques, chacun pour sa part, placés à la tête de chacune des Églises particulières, exercent leur autorité pastorale sur la portion du peuple de Dieu qui leur a été confiée, et non sur les autres Églises ou sur l'Église universelle. Mais, comme membres du Collège épiscopal et légitimes successeurs des apôtres, chacun d'entre eux est tenu, à l'égard de l'Église universelle, de par l'institution et le précepte du Christ, à cette sollicitude qui est, pour l'Église universelle, éminemment profitable, même si elle ne s'exerce pas par un acte de juridiction. [...] en gouvernant leur propre Église comme une portion de l'Église universelle, ils contribuent efficacement au bien de tout le Corps mystique qui est aussi le Corps des Églises<sup>26</sup>.

Les pères conciliaires invoquaient les enseignements du Pie XII exprimés dans son encyclique *Fidei donum* sur la situation des missions catholiques, notamment en Afrique<sup>27</sup>. L'entraide et le support entre les évêques sont désirables. Leur responsabilité commune à l'égard de l'œuvre missionnaire de l'Église se concrétise par la « sollicitude » qui n'est jamais considérée comme un « acte de juridiction ». Tout évêque est mis à la tête d'une église particulière. Seul, il la gouverne en communion avec le Pontife Romain, principe de l'unité de l'Église universelle.

Le principe de la territorialité et de l'unique juridiction semble tacitement présent.

### 1.2.2 *Orientalium Ecclesiarum*

Le 21 novembre 1964, Paul VI promulguait aussi le décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*. Le n° 4 est consacré au maintien et au développement des Églises-Rites. Les idées principales se placent successivement en ordre. La question d'érection de paroisses et d'institution de hiérarchies propres en dehors de leurs territoires propres vient en premier lieu; puis la collaboration entre les Églises-Rites; la formation rituelle qui est proposée à tous les candidats aux ordres sacrés; le souci de rester fidèle à son rite et la liberté de passer à un autre rite. Ce faisant, les pères conciliaires cherchaient à donner des réponses assurant la

---

<sup>26</sup> Voir *LG*, n° 23, dans *AAS*, 57 (1965), 27-28, *Vatican II, Centurion*, 50.

<sup>27</sup> Voir PIE XII, *Fidei donum*, dans *AAS*, 49 (1957), 227, traduction française dans *DC*, 54 (1957), 583.

préservation et la sauvegarde de tous les patrimoines spirituels des Églises orientales partout dans le monde. Ils énoncent ainsi :

Partout on pourvoira donc au maintien et au développement de toutes les Églises particulières, et en conséquence on instituera des paroisses et une hiérarchie propre, là où le bien spirituel des fidèles le requiert, [...] Enfin tous et chacun des catholiques, [...] conserveront partout leur rite propre, le pratiqueront et l'observeront dans la mesure de leurs possibilités<sup>28</sup>.

La réalisation de cette solution est lente car elle n'est pratiquement pas appliquée avec enthousiasme, surtout quand il s'agit de la territorialité et de la multiplication des juridictions<sup>29</sup>. Les Églises orientales ne seront pas chez elles partout dans le monde comme l'Église latine l'est<sup>30</sup>.

Les n<sup>os</sup> 7-11 sont consacrés aux Patriarches orientaux et à leur autorité. Le Motu proprio *Cleri sanctitate* déclarait au canon 240, § 2 que l'autorité du patriarche, à moins que le contraire ne résulte de par la nature même des choses ou de par le droit, ne peut s'exercer valablement que dans le patriarcat<sup>31</sup>. Il proposait d'une manière quelconque des perspectives qu'on peut appliquer dans l'exercice du pouvoir sur les fidèles en dehors du territoire patriarcal.

### 1.2.3 *Christus Dominus*

Pendant la préparation du décret *Orientalium Ecclesiarum*, les pères commissionnaires melchites souhaitaient abandonner le principe territorial, étendre l'autorité des patriarches et

---

<sup>28</sup> Voir *OE*, n° 4, dans *AAS*, 57 (1965), 77, *Vatican II, Centurion*, 639.

<sup>29</sup> Voir N. EDELBY, I. DICK, *Les Églises orientales catholiques : Décret " Orientalium Ecclesiarum "*, *Unam Sanctam*, 76, Paris, Édition du Cerf, 1970 (= EDELBY et DICK, *Les Églises orientales*), 179-180.

<sup>30</sup> Voir *ibid.*

<sup>31</sup> Voir PIE XII, *CS*, c. 240, § 2 : « Haec potestas, nisi aliud ex natura rei vel iure constet, exerceri valide potest in patriarchatu tantum », dans *AAS*, 49 (1957), 504.

instituer des hiérarchies propres pour leurs fidèles dispersés dans la diaspora<sup>32</sup>. On a trouvé préférable de résoudre ce problème ultérieurement.

Le 28 octobre 1965, Paul VI promulguait le décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*. Le soin pastoral relatif aux émigrants se présente parmi les tâches que les évêques doivent assurer dans leurs diocèses. La question problématique de la multiplicité de juridictions surgissait de nouveau. Est-il possible d'organiser des diocèses territoriaux ou personnels sur une base linguistique ou rituelle? Quelle seront les conséquences de la multiplication des juridictions personnelles<sup>33</sup>? Les n<sup>os</sup> 22 et 23 apportent une solution heureuse à ces problèmes aussi délicats. On lit ainsi le n<sup>o</sup> 23, 3 :

Là où se trouvent des fidèles de divers rites, l'évêque diocésain devra pourvoir à leurs besoins spirituels, soit par des prêtres ou des paroisses du même rite, soit par un vicaire épiscopal muni des pouvoirs convenables et même, si le cas le comporte, revêtu du caractère épiscopal, soit par lui-même, en assumant la charge d'ordinaire des divers rites. Si, pour des raisons particulières, au jugement du Siège apostolique, tout cela ne peut se faire, qu'une hiérarchie propre soit alors établie selon la diversité des rites<sup>34</sup>.

Les pères conciliaires consentent qu'il faille d'abord épuiser les solutions proposées. Pourtant, la constitution des hiérarchies propres pour les rites orientaux, en dehors de leurs territoires patriarcaux, est présentée comme solution ultime si toutes les autres propositions ne peuvent pas être réalisées<sup>35</sup>.

### **1.3 Document postconciliaire et les schémas des canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 1 *CCEO***

---

<sup>32</sup> Voir EDELBY et DICK, *Les Églises orientales*, 156-186.

<sup>33</sup> Voir H.-M. LEGRAND, « La délimitation des diocèses "n<sup>os</sup> 22-24" », dans W. ONCLIN, R. BÉZAC (et al.), *La charge pastorale des évêques : Décret « Christus Dominus »*, Unam Sanctam, 74, Paris, Éditions du Cerf, 1969, 194-217.

<sup>34</sup> *CD*, n<sup>o</sup> 23, 3, dans *AAS*, 58 (1966), 684-685, *Vatican II, Centurion*, 370-371.

<sup>35</sup> Voir A. KAPTIJN, « Les Ordinariats des catholiques des Églises orientales : Origines, légitimité, configurations juridiques, l'exemple de la France », dans *L'Année canonique*, 53 (2011), 89, note 30.

Après que le Concile Vatican II s'est achevé, et avant la promulgation de nouveaux Codes, il fallait qu'on révisé les lois de l'Église et les « Codes » en vigueur. Il est utile, pour connaître de proche les sources et les ébauches directs des canons à étudier, de relever ce que Paul VI a réglementé par son Motu proprio *Ecclesiae Sanctae* et ce que les pères commissionnaires de la révision des « Codes » ont préparé comme premier ou deuxième schéma présenté ainsi au législateur suprême.

### 1.3.1 *Ecclesiae Sanctae*

Compte tenu du nouvel esprit que le Concile Vatican II diffusa dans l'Église tout entière, celle-ci se trouve conduite par ce même esprit à réviser son Code à la lumière surtout de l'ecclésiologie développée. En attendant le nouveau Code, il fallait qu'on pourvoie aux modifications qui s'imposent. Paul VI a donc promulgué, le 6 août 1966, le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*<sup>36</sup>, dans lequel il mentionne dès le début la nécessité d'établir de nouvelles réglementations répondant aux besoins suscités par le Concile et qui seront adaptées aux nouveaux champs d'apostolat. Ces nouvelles réglementations permettront, entre autres, l'application du décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques. Cependant, elles ont été publiées, comme le confirme leur auteur, *ad experimentum*<sup>37</sup>. Relativement à la question problématique des hiérarchies et la multiplication de juridictions, ce Motu proprio relève plusieurs points joints ensemble. Ainsi, après avoir élaboré la question de l'incardination qui rattache les clercs à leurs ordinaires, en cas d'immigration<sup>38</sup>, il énonce au n° 9 :

---

<sup>36</sup> PAUL VI, Lettre apostolique en forme de Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, 6 août 1966, dans AAS, 58 (1966), 757-787, traduction française à l'exception de la deuxième partie dans DC, 63 (1966), cols. 1441-1470.

<sup>37</sup> Voir *ibid.*, dans AAS, 757, DC, cols. 1441-1442.

<sup>38</sup> Voir *ibid.*, n° 3, §§ 1-5, dans AAS, 757-758, DC, col. 1444.



Devant le grand nombre de ceux qui, aujourd'hui, émigrent ou se déplacent, il est demandé aux Conférences épiscopales de confier à un prêtre délégué ou à une commission spécialement établie à cette effet tout ce qui concerne l'étude et l'organisation de la pastorale de ceux-ci<sup>39</sup>.

De plus, le n° 12, §§ 1-2 réglemente ce qui était énoncé par le décret conciliaire *Christus Dominus* n°s 22-24. Pour pouvoir réviser convenablement les circonscriptions diocésaines, il faut

étudier avec soin l'état des diocèses, leur territoire, leurs personnes et leurs biens [...] Pour les Églises orientales, il est à souhaiter qu'en délimitant les circonscriptions des éparchies, on tienne compte également de la plus grande proximité des lieux où demeurent les fidèles d'un même rite<sup>40</sup>.

Et finalement, le n° 14 traite des vicaires épiscopaux. Il est prescrit alors au § 2 :

Les vicaires épiscopaux, pour une partie déterminée du diocèse, pour un certain genre d'affaires ou pour les fidèles d'un rite ou d'un groupe de personnes déterminées, en vertu de leur nomination par l'évêque diocésain, jouissent du pouvoir ordinaire vicarial que le droit commun attribue au vicaire général<sup>41</sup>.

Lu seul, ce paragraphe nous guide à la conclusion que la nomination du vicaire épiscopal pour les fidèles d'autres rites, qui résident en dehors du territoire de leur rite propre et qui n'ont pas un hiérarque désigné, ne requiert pas de consultation avec le patriarche ou la hiérarchie orientale<sup>42</sup>.

### 1.3.2 Le schéma du canon 383, § 2 *CIC*

Durant la tenue du Concile Vatican II et au cours de la réunion de la Commission de coordination, le 28 mars 1963, Jean XXIII constituait la Commission pour la révision du Code de droit canon, (*Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Recognoscendo* = PCCICR)<sup>43</sup>. Le 17

---

<sup>39</sup> Voir *ibid.*, n° 9, dans *AAS*, 763, *DC*, col. 1447.

<sup>40</sup> Voir *ibid.*, n° 12, dans *AAS*, 763-764, *DC*, col. 1448.

<sup>41</sup> Voir *ibid.*, n° 14, § 2 dans *AAS*, 765, *DC*, col. 1449.

<sup>42</sup> Voir ŽUŽEK, « Canons Concerning the Authority of Patriarchs », 20.

<sup>43</sup> Voir « La révision du Droit Canon », dans *L'Osservatore Romano*, Édition française, 5 avril 1963, 8; voir aussi *DC*, 60 (1963), col. 556.

avril 1964, Paul VI a nommé 70 consultants de ladite Commission<sup>44</sup>. La Commission commençait ses travaux à la lumière du Concile récemment célébré. Au fur à et mesure, elle publia dans *Communicationes* les actes des sessions conclues. On peut tracer les actes du livre II : « Le peuple de Dieu », en ce qui concerne les clercs et la hiérarchie de l'Église<sup>45</sup>, les circonscriptions des églises particulières et leurs conciles<sup>46</sup>, les évêques et leurs obligations<sup>47</sup>, les évêques auxiliaires<sup>48</sup> et les paroisses et les curés<sup>49</sup>. En 1977, la Commission publia la première ébauche de schéma du livre II : « Le peuple de Dieu ». Sur la charge pastorale de l'évêque diocésain, le canon 236 énonce :

§ 1 : Dans l'exercice de sa charge pastorale, l'évêque diocésain se montrera rempli de sollicitude à l'égard de tous les fidèles confiés à ses soins, quels que soient leur âge, leur condition et leur nationalité, qu'ils vivent sur son territoire ou qu'ils y habitent temporairement, manifestant un esprit apostolique attentif envers ceux qui, à cause de leur condition de vie, ne peuvent jouir suffisamment des soins pastoraux ordinaires et, en outre, envers ceux qui ont abandonné la pratique de la religion.

§ 2 : Qu'il se comporte avec bonté et charité envers les frères séparés qui habitent dans son diocèse et qu'il encourage l'œcuménisme, dans le sens où l'entend l'Église, en autant que les circonstances le recommandent.

§ 3 : Qu'il considère les non baptisés comme lui étant recommandés dans le Seigneur, afin que brille pour eux aussi la charité du Christ dont l'évêque doit rendre témoignage à la face de tous<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup> Voir « Pour le renouveau : commission pour la révision du Code de droit canonique », dans *L'Osservatore Romano*, Édition française, 1<sup>er</sup> mai 1964, 1.

<sup>45</sup> Voir PCCICR, « Opera Consultorum in Parandis Canonum Schematibus : De Clericis, de Sacra Hierarchis », dans *Communicationes*, 3 (1971), 187-197.

<sup>46</sup> Voir *ibid.*, 4 (1972), 39-50.

<sup>47</sup> Voir *ibid.*, 5 (1973), 216-235.

<sup>48</sup> Voir *ibid.*, 7 (1975), 161-172.

<sup>49</sup> Voir *ibid.*, 8 (1976), 23-31.

<sup>50</sup> Voir PCCICR, *Schema Canonum Libri II : De Populo Dei*, Typis polyglottis vaticanis, 1977, 101-102, traduction française dans Code de droit canonique, Schéma 1977, Livre deuxième : Le peuple de Dieu, [1978], 61.

Dans leur travail sur la section II du livre II, les pères consultants sont guidés par les décrets conciliaires, surtout *Christus Dominus*, le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, et entre autres, le *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*<sup>51</sup>.

Le 13 mars 1980, la Commission discutait le canon 236. Le secrétaire de la Commission pensait qu'on devait supprimer le § 1 de ce canon puisqu'il n'est qu'une exhortation et n'a aucune valeur juridique<sup>52</sup>. Deux consultants étaient en faveur de la suppression et six votaient que le texte devait rester tel quel.

La Congrégation pour les Églises orientales proposait qu'on insère un nouveau paragraphe traitant des catholiques d'autres églises *sui iuris* qui habitent en dehors de leur territoire où il n'existe pas un hiérarque de leur rite propre : « Fideles diversi ritus in sua dioecesi si habeat, eorum spiritualibus necessitatibus provideatur sive per sacerdotes aut paroecias eiusdem ritus, sive per Vicarium episcopalem »<sup>53</sup>. La proposition est reçue à l'unanimité puisqu'elle applique la norme conçue par le décret *Christus Dominus* n° 23. Elle devient le § 2.

Le § 2 devient § 3 avec une modification mineure apportée. Le § 3 devient § 4. Tous les consultants votaient en faveur du canon à l'exception d'un qui considérait que ce texte n'avait pas de valeur juridique<sup>54</sup>. Le texte du canon 236 n'éprouvera plus de modifications dans le schéma de 1982. Il deviendra le canon 383 du *CIC* de 1983.

### 1.3.3 Le schéma du canon 193, § 1 *CCEO*

---

<sup>51</sup> Voir SACRA CONGREGATIO PRO EPISCOPIS, *Directorium de Pastoralis Ministerio Episcoporum*, Typis polyglottis vaticanis, 1973, traduction française dans SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, Ottawa, Service des Éditions de la Conférence Catholique Canadienne, 1974, n° 153-161.

<sup>52</sup> Voir PCCICR, « Coetus Studiorum "De Populo Dei" », dans *Communicationes*, 12 (1980), 296.

<sup>53</sup> Voir *ibid.*, 297.

<sup>54</sup> Voir *ibid.*, 296-297.

Malgré le travail complété par la première commission cardinalice, le Code de droit canonique pour les Églises orientales n'était pas promulgué en sa totalité. Il resta quelques 1095 canons non promulgués<sup>55</sup>. Après le Concile Vatican II, Paul VI constituait, le 10 juin 1972, la Commission pontificale pour la révision du Code de droit canonique oriental, (Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Orientalis Recognoscendo = PCCICOR). Lui est confiée la tâche de réformer le Code oriental<sup>56</sup>. Ivan Žužek fut nommé rapporteur du *Coetus de Sacra Hierarchia*. Il rapporte ainsi les actes de ce groupe et prépare le premier schéma<sup>57</sup>. Selon ces actes, les canons 193, § 1 et 916, § 5 du *CCEO* formaient le canon 3, §§ 1-2 provisoire qui est devenu le canon 120 du schéma de 1984. Le § 1 du canon 120 fut principalement inspiré par le canon 22 du *Cleri sanctitati*<sup>58</sup>. Le § 2 est une réitération du n° 23 du *Christus Dominus*<sup>59</sup>.

Le canon 120 parcourait une autre modification après la révision de schéma de 1984. Le § 1 formera le § 5 du canon 6 du schéma de normes générales, tandis que le § 2 rejoindra le canon 123 de la section sur les droits et les obligations de l'évêque éparchial et formera le § 1 du canon 160<sup>60</sup>, qui deviendra par la suite le canon 191§ 1 du schéma de 1986<sup>61</sup>. Le § 1 du canon 191 va subir une ultime modification faite par le législateur lui-même, juste avant la

---

<sup>55</sup> Pour une vue générale sur la révision du Code de droit canonique oriental on peut se référer à plusieurs articles et études. Parmi d'autres, voir SALACHAS, *Orient et Institutions*, 17-42; R. METZ, « Quel est le droit pour les Églises orientales unies à Rome? », dans *L'Année canonique*, 30 (1987), 393-409; É. EID, « La révision du Code de Droit canonique oriental : Histoire et principes », dans *L'Année canonique*, 33 (1990), 11-27.

<sup>56</sup> Voir *Nuntia*, 1 (1975), 11.

<sup>57</sup> Concernant le schéma du c. 193, § 1, voir l'excellente étude de J. ABBASS, « Latin Bishops' Duty of Care Towards Eastern Catholics », dans *Studia canonica*, 35 (2001) (= ABBASS, « Latin Bishops' Duty », 15-19.

<sup>58</sup> Voir PCCICOR, *Schema Canonum de Constitutione Hierarchica Ecclesiarum Orientalium*, Rome, 1984, 45-46.

<sup>59</sup> Voir ŽUŽEK, « Canons Concerning the Authority of Patriarchs », 27.

<sup>60</sup> Voir *Nuntia*, 22 (1986), 107-108 (cc. 120 et 123, § 1).

<sup>61</sup> Voir *ibid.*, 24-25 (1987), 35 (c. 191, § 1).

promulgation du Code en 1990<sup>62</sup>. Le canon 191 du schéma de 1986 deviendra le canon 193 du *CCEO* et l'expression *etiam Ecclesiae latinae* sera enlevée du § 1 de ce canon.

### **Conclusion**

La genèse des canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 1 *CCEO* est parvenue à son terme dans les deux Codes grâce aux sources communes d'inspiration, contenues principalement dans la doctrine du Concile Vatican II, notamment *Orientalium Ecclesiarum*, n° 4 et *Christus Dominus*, n° 23, 3. Bien que ces deux canons soient nouveaux, ils trouvent aussi leur origine lointaine dans les législations anciennes et récentes des pontifes romains, surtout celles qui concernent le statut juridique des fidèles catholiques orientaux déplacés vers l'étranger et la charge pastorale qui leur est due de la part de l'autorité ecclésiastique compétente par la désignation d'un ordinaire propre. Le législateur suprême prévoit le besoin urgent qui s'impose à l'époque contemporaine et pourvoit une adaptation de cette charge selon les circonstances et les patrimoines disciplinaires, tout en sauvegardant l'intégralité et la diversité des traditions canoniques propres à l'Occident ou à l'Orient.

---

<sup>62</sup> Voir *ibid.*, 31 (1990), 39 (c. 193, § 1).

## **CHAPITRE 2- L'OBLIGATION PASTORALE DE L'ÉVÊQUE/ÉPARQUE À L'ÉGARD DES FIDÈLES CATHOLIQUES D'UNE AUTRE ÉGLISE *SUI IURIS***

### **Introduction**

En tant que Chef d'une église particulière, Père et Pasteur de ses fidèles, l'évêque ou l'éparque est sollicité de prendre soin de tous les besoins spirituels et pastoraux des chrétiens catholiques, qui habitent dans son diocèse ou son éparchie et qui sont dépourvus d'un hiérarque propre. Pourtant, certaines normes de droit s'appliquent en une telle situation. L'obligation pastorale des évêques ou des éparques à l'égard des fidèles catholiques d'une autre Église *sui iuris* est décrite dans les Codes des Églises latine et orientales. Pour qu'elle soit fidèlement exposée, il faut tenir compte en premier lieu de quelques notions ou principes juridiques. Ensuite, nous exposerons le dispositif canonique selon les deux canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 1 *CCEO*. Bien que les deux paragraphes exposés ne soient pas parallèles, nous nous interrogeons à savoir s'ils se complètent et parviennent ensemble à fournir l'aide spirituel aux catholiques émigrés, les aider à observer et pratiquer leur patrimoine religieux, et sauver leur identité religieuse.

### **2.1 Quelques notions et principes juridiques**

Avant d'exposer le dispositif canonique prévu par les deux canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 1 *CCEO*, il serait préférable de faire quelques remarques concernant les notions ou principes canoniques tels que le rite, l'Église *sui iuris* et la juridiction territoriale ou personnelle. Sans ces

remarques, la situation juridique des catholiques orientaux en dehors de leur territoire ne saurait être éclairée.

### 2.1.1 Le rite

Tout fidèle chrétien est inscrit dans une église particulière qui a son propre rite. Depuis le Concile Vatican II, la notion ecclésiologique et canonique de rite a évolué grâce à la révision des Codes des Églises latine et orientales. Le n° 2 du décret *Orientalium Ecclesiarum* identifie les Églises orientales en tant qu'Églises particulières ou Rites. Selon sa terminologie, les Églises particulières ou Rites sont, comme le commente Edelby,

des communautés ecclésiales, des groupes ecclésiaux, avec hiérarchie, qui rassemblent organiquement plusieurs Églises locales [...] Ce qui constitue un Rite [...] ce n'est ni le territoire, ni la nation, ni le rite liturgique, ni la langue liturgique. C'est si l'on veut, tout cela à la fois<sup>63</sup>.

Le n° 3 du même décret présente le rite sous un autre aspect, non comme église, mais comme le patrimoine religieux d'une Église particulière. La notion canonique de rite passait donc de la désignation de la liturgie pour indiquer la discipline, les lois et les coutumes connexes avec les usages liturgiques, puis, à s'identifier avec l'Église particulière<sup>64</sup>.

En vertu de la révision des Codes, l'Église particulière désigne désormais le diocèse ou l'éparchie, car les pères commissionnaires se sont limités à l'usage de la définition de l'Église particulière exprimée au n° 6 du décret *Christus Dominus*. Les canons 368 *CIC* et 177, § 1 *CCEO* précisent cette nouvelle désignation. La notion canonique de rite, qui s'identifie encore à l'Église rituelle *sui iuris* selon la codification du Code latin, se restreint au patrimoine ecclésial et perdra l'élément constitutif de la hiérarchie. Cela fut le travail des pères commissionnaires du

---

<sup>63</sup> Voir EDELBY et DICK, *Les Églises orientales*, 140-141.

<sup>64</sup> Voir É. EID, « Rite, Église de droit propre, Juridiction », dans *L'Année canonique*, 40 (1998) (= EID, « Rite »), 7-10.

Code oriental qui définissaient le rite et formulaient ainsi un nouveau canon qui n'a pas un canon parallèle dans le Code latin. Le canon 28 *CCEO* définit le rite et énonce ainsi :

§ 1 : Le rite est le patrimoine liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire qui se distingue par la culture et les circonstances historiques des peuples et qui s'exprime par la manière propre à chaque Église de droit propre de vivre la foi.

§ 2 : Les rites, dont il s'agit dans le Code, sont, sauf constatation différente, ceux qui sont issus des traditions Alexandrine, Antiochienne, Arménienne, Chaldéenne et Constantinopolitaine.

La notion canonique de rite, après le Concile et selon la nouvelle codification, sert à distinguer les différentes Églises *sui iuris*, et à indiquer la manière propre à chaque Église d'exprimer la foi et de la vivre<sup>65</sup>.

### 2.1.2 L'Église *sui iuris*

La terminologie *sui iuris* n'est pas nouvelle. Mais, au lieu d'*Ecclesia sui iuris* on parlait plutôt de *Ritus sui iuris*<sup>66</sup>. Selon les documents conciliaires, les Églises orientales étaient désignées par la notion « Églises particulières ». Pour éviter toute confusion des notions, la commission de la révision du Code oriental adoptait la terminologie de « Église de droit propre », « Église *sui iuris* ». Le canon 27 *CCEO*, qui lui aussi n'a pas de parallèle dans le *CIC* de 1983 est ainsi formulé :

Le groupe des fidèles chrétiens uni par la hiérarchie selon le droit, que l'autorité suprême de l'Église reconnaît expressément ou tacitement comme de droit propre, est dénommé dans le présent Code Église de droit propre.

Salachas fait remarquer la nécessité de réunir trois éléments constitutifs pour déterminer une Église *sui iuris* : la collectivité de fidèles, la hiérarchie propre et la reconnaissance expresse ou tacite de la part de l'autorité suprême de l'Église<sup>67</sup>. L'expression « Église *sui iuris* » donne

---

<sup>65</sup> Voir *ibid.*, 10.

<sup>66</sup> Voir SALACHAS, *Orient et Institutions*, 90.

<sup>67</sup> *Ibid.*



une nouvelle dynamique à la structure interne des Églises orientales et fait rayonner ce qu'annonçait le n° 5 du décret *Orientalium Ecclesiarum* : « [Le Concile] déclare solennellement que les Églises d'Orient, tout comme celles d'Occident, ont le droit et le devoir de se gouverner selon leurs propres disciplines particulières »<sup>68</sup>. Pourtant, l'autonomie qui découle du statut *sui iuris* est relative<sup>69</sup>, et délimité par la suprême autorité de l'Église<sup>70</sup>.

Relativement au canon 28, § 2 *CCEO*, les Églises *sui iuris* se réfèrent à cinq diverses Églises-mères ou rites orientaux d'origine. Et elles sont réparties, selon le *CCEO*, en quatre groupes, en raison de l'autorité hiérarchique qui est à la tête de chacune de ces Églises : un patriarche (canons 55-150), un archevêque majeur (canons 151-154), un métropolitain (canons 155-173) et un hiérarque (canons 174-176)<sup>71</sup>. De cela, il résulte, selon ce que Salachas affirme, que « chaque Église *sui iuris* a son rite, [...] mais au point de vue juridique, une Église *sui iuris* ne s'identifie pas à un rite »<sup>72</sup>.

La notion d'Église *sui iuris* indique l'Église qui est régie par son propre statut juridique. Il nous reste à mentionner aussi que l'Église latine est considérée « par analogie » et également selon certains canonistes comme une Église *sui iuris*<sup>73</sup>.

---

<sup>68</sup> Voir *OE*, n° 5, dans *AAS*, 57 (1965), 78, *Vatican II, Centurion*, 640.

<sup>69</sup> Voir D. SALACHAS, « Le “status” ecclésiologique et canonique des Églises catholiques orientales “sui iuris” et des Églises orthodoxes autocéphales », dans *L'Année canonique*, 33 (1990), 33-36.

<sup>70</sup> Voir *Nuntia*, 28 (1989), 19.

<sup>71</sup> Voir SALACHAS, « Le “status” d'autonomie des églises catholiques orientales et leur communion avec le Siège Apostolique de Rome », dans *L'Année canonique*, 38 (1996), 77-78.

<sup>72</sup> SALACHAS, *Orient et Institutions*, 91.

<sup>73</sup> Voir CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS, Nota Explicativa quoad can. 1 *CCEO*, 8 décembre 2011, dans *Communicationes*, 43 (2011), 315-316, traduction française dans J. ABBASS, « L'incidence sur l'Église latine des canons 29-38 du *CCEO* traitant de l'inscription », dans *Studia canonica*, 47 (2013) (= ABBASS, « L'incidence sur l'Église latine », 403-405; J. ABBASS, « The Explanatory Note Regarding CCEO Canon 1 : A Commentary », dans *Studia canonica*, 46 (2012), 293-318; ID., « Canonical Dispositions for the Care of Eastern Catholics outside their Territory », dans *Periodica*, 86 (1997) (= ABBASS, « Canonical Dispositions », 331; voir

### 2.1.3 La juridiction territoriale ou personnelle

La question de la notion de la juridiction est très délicate. En générale, et selon les dernières codifications, elle est définie comme « pouvoir de gouvernement ». En soi, elle comprend le triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif, et elle prend racine dans le sacrement de l'Ordre<sup>74</sup>. De par sa nature, elle est personnelle car elle regarde des personnes et leur interrelation en tant que supérieurs et sujets, « elle ne s'attache à un territoire que moyennant les personnes »<sup>75</sup>. Pourtant, la notion de territoire a pris une importance incontournable dès les premiers conciles œcuméniques de Nicée (325), canon 8, et de Constantinople I (381), canon 2. On considérait, en conséquence, que la juridiction chrétienne était et est toujours territoriale et signe de la catholicité de l'Église, et le principe « un évêque par ville » fut établi<sup>76</sup>. L'évolution de la structure diocésaine et patriarcale, par la suite, a ancré le principe de la juridiction territoriale, selon les limites des cités métropoles dans l'empire romain, notamment Rome, Alexandrie et Antioche. Mais, l'histoire de l'Église, surtout d'Antioche et tout l'Orient, prouvait la mutation des hiérarchies et des juridictions et entraînait la multiplication de juridictions par le fait d'avoir plusieurs Églises antiochiennes patriarcales qui vivent juxtaposées.

---

aussi J. FARIS, « At Home Everywhere : A Reconsideration of the Territorium Proprium of the Patriarcal Churches », dans *The Jurist*, 69 (2009) (= FARIS « At Home Everywhere »), 9, note 10; G. GALLARO, D. SALACHAS, « Interecclesial Matters in The Communion of Churches » (= GALLARO, « Interecclesial Matters »), dans *The Jurist*, 60 (2000), 258-259; P. GEFAELL, « Relations entre les deux Codex de l'unique Corpus iuris canonici », dans *L'Année canonique*, 41 (1999) (= GEFAELL, « Relations entre les deux Codex »), 169.

<sup>74</sup> Voir cc. 129, § 1 et 135 *CIC*; cc. 979 et 985 *CCEO*.

<sup>75</sup> Voir EID, « Rite », 16.

<sup>76</sup> Voir H. LEGRAND, « Les catholiques orientaux dans les diocèses latins : un test pour la catholicité de l'Église », dans *L'Année canonique*, 53 (2011), 70.

Selon certains canonistes, cette forme de multiplicité de la juridiction sur le même territoire devait s'élargir pour toute l'Église partout dans le monde, étant donné que le phénomène de l'émigration a presque vidé les Églises d'Orient de leurs fidèles. Le défi est devenu existentiel<sup>77</sup>. Le Concile Vatican II, par les décrets *Orientalium Ecclesiarum* n° 4 et *Christus Dominus* n° 23, 3, a donné une solution heureuse à cette question problématique. Pourtant, bien que le Code oriental ait réglementé la dite question par les canons 148-149 et 181, ce problème est encore débattu aujourd'hui. Salachas expose la controverse et la question du pouvoir de gouvernement des patriarches :

On doit admettre qu'aucun patriarche ne devrait être responsable de ses fidèles partout dans le monde où ils émigrent, mais une juridiction spéciale devrait être prévue en faveur des fidèles « appartenant à son Église patriarcale », qui vivent en dehors du territoire patriarcal et dont l'existence n'est plus un phénomène d'émigration passagère, mais constitue une réalité sociologique stable<sup>78</sup>.

À l'état actuel, il faut noter qu'une modification du Code en vigueur n'est pas prévue par le Saint Siègre.

## **2.2 L'obligation pastorale de l'évêque selon le canon 383, § 2 CIC**

Conformément au décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus* n° 23, 3, le canon 383, § 2 CIC rappelle à l'évêque diocésain que « s'il a dans son diocèse des fidèles de rite différent, il pourvoira à leurs besoins spirituels par des prêtres ou des paroisses de ce rite, ou bien par un vicaire épiscopal ».

### **2.2.1 Par le ministère des prêtres**

Aujourd'hui, de plus en plus, les chrétiens d'Orient se déplacent vers l'Europe ou vers le Nouveau Monde ou encore l'Australie. Ils se trouvent dans des territoires étrangers où leur

---

<sup>77</sup> Voir FARIS « At Home Everywhere », 5-30.

<sup>78</sup> SALACHAS, *Orient et Institutions*, 124-125.

autorité ecclésiastique supérieure ne pratique valablement le pouvoir de gouvernement qu'à la condition d'être expressément établi autrement par le droit commun ou par le droit particulier approuvé par le Pontife romain<sup>79</sup>. Dépourvus d'une hiérarchie propre, les catholiques orientaux, en raison de leur domicile ou quasi-domicile, sont confiés, selon le canon 916, § 5 *CCEO*,

à l'hierarque du lieu d'une autre Église de droit propre [*sui iuris*], même de l'Église latine [...], s'il y en a plusieurs, doit être tenu pour Hierarque propre celui qu'a désigné le Siège Apostolique ou, s'il s'agit des fidèles chrétiens d'une Église patriarcale, le Patriarche avec l'assentiment du Siège Apostolique.

La première obligation de l'évêque diocésain à l'égard de ces catholiques orientaux est de leur désigner un prêtre qui prendra soin de leurs besoins spirituels. Selon le canon 193, §§ 2-3 *CCEO*, si possible, ce prêtre, ou curé, sera « de la même Église de droit propre » à laquelle appartiennent les fidèles chrétiens. S'il s'agit d'une Église *sui iuris* patriarcale, l'évêque devrait contacter le patriarche concerné et avoir son consentement avant de procéder à la nomination de ce prêtre ou de ce curé<sup>80</sup>, et en informer le Siège Apostolique. En cas de désaccord, « l'affaire sera déferée au Siège Apostolique ». Il est possible aussi que ce prêtre soit latin ou d'une autre Église *sui iuris*. Dans les deux cas, il aura besoin d'obtenir l'indult de biritualisme du Siège Apostolique, conformément au canons 846 *CIC* et 674, § 2 *CCEO*<sup>81</sup>. Par contre, les fidèles catholiques orientaux confiés au soin d'un curé d'une autre Église *sui iuris* demeurent inscrits à

---

<sup>79</sup> Voir cc. 78, § 2 et 147 *CCEO*.

<sup>80</sup> Cette disposition n'est pas comprise dans le *CIC* de 1983, mais les évêques latins en seront tenus par analogie. Voir D. SALACHAS, « Accueil éparchial “diocésain” de chrétientés réfugiées ou migrantes », dans *L'Année canonique*, 52 (2010) (= SALACHAS, « Accueil éparchial “diocésain” »), 18; voir aussi M. BROGI, « I Cattolici Orientali nel Codex Iuris Canonici », dans *Antonianum*, 58 (1983), 237; ABBASS, « Latin Bishops' Duty », 15. Il faut mentionner que cette disposition est encore discutée aujourd'hui en raison de l'*iter* du c. 193 *CCEO*, lors de sa modification ultime faite par le législateur suprême.

<sup>81</sup> Voir M. BROGI, « Cura Pastorale di Fedeli di altra Chiesa “Sui Iuris” », dans *Revista española de derecho canónico*, 53 (1996) (= BROGI, « Cura Pastorale »), 125, note 35; voir aussi D. SALACHAS, *Inter-ecclesial Relations between Eastern and Latin Catholics : A Canonical Pastoral Handbook*, G. D. GALLARO (trad.), Canon Law Society of America, Washington, CLSA, 2009 (= SALACHAS, *Inter-ecclesial Relations between Eastern and Latin Catholics*), 134.

leur Église *sui iuris*<sup>82</sup>. Le législateur rappelait d'ailleurs au canon 38 *CCEO* que « [m]ême s'ils sont confiés au soin d'un Hiérarque ou d'un curé d'une autre Église de droit propre, les fidèles chrétiens des Églises orientales restent cependant inscrits à leur Église de droit propre ».

### 2.2.2 Par l'érection de paroisses

Le Concile Vatican II affirme le principe de la territorialité quand il s'agit de l'exercice du pouvoir des hiérarchies orientales. Le législateur codifie la disposition de *Christus Dominus* n° 23, 3 même en ce qui concerne l'érection des paroisses. Donc, en raison de la révision du canon 216, § 4 *CIC* de 1917 et après avoir énoncé le principe de la territorialité relativement aux circonscriptions distinctes qui divisent un diocèse en paroisses, les canons 518 *CIC* de 1983 et 280, § 1 *CCEO* établissent qu'au jugement de l'évêque diocésain ou de l'éparche, et après avoir consulté le conseil presbytéral, des paroisses personnelles peuvent être érigées en raison de la langue, de la nationalité ou du rite.

Par conséquent, là où se trouvent des groupes particulièrement nombreux, appartenant à la même Église *sui iuris* et dépourvus d'une hiérarchie propre, l'évêque diocésain a le droit de leur ériger des paroisses personnelles, déterminées par le rite, dont le but est de rejoindre tous ces fidèles qui ont domicile ou quasi-domicile dans son diocèse.

Étant donné que les autorités supérieures des Églises catholiques orientales ne sont pas en mesure d'ériger des paroisses en dehors du territoire de leurs Églises, cette initiative revient en principe à l'évêque diocésain. Conservant une bonne et ferme relation avec les hiérarchies orientales intéressées, celui-là veille à ce que les normes qui valent pour la nomination des

---

<sup>82</sup> Voir ABBASS, « L'incidence sur l'Église latine », 400-401; ID., « Canonical Dispositions », 338-339.

prêtres ou des curés pour les orientaux catholiques résidant dans son diocèse soient aussi sauvegardées et appliquées, par analogie, lors de l'érection de telles paroisses.

### 2.2.3 Par la nomination de vicaires épiscopaux ou syncelles

La disposition du Concile Vatican II relative aux besoins spirituels et pastoraux des fidèles orientaux partout dans le monde est explicite. Le canon 383, § 2 *CIC* prévoit à ce sujet une troisième modalité. L'évêque diocésain a le droit de nommer un vicaire épiscopal, à qui sera confiée la charge pastorale des fidèles d'autre Église *sui iuris*. Celui-là jouit du même pouvoir ordinaire accordé par le droit universel au vicaire général. Les canons 476 *CIC* et 246 *CCEO* traduisent en règles ce que le décret conciliaire *Christus Dominus* n° 23, 3 a disposé pour le vicaire épiscopal ou le syncelle<sup>83</sup>. Pourtant, et selon les deux Codes, ce vicaire épiscopal ou syncelle n'est pas « revêtu du caractère épiscopal » comme le souhaitaient les pères conciliaires. Cela est dû à la sauvegarde de la compétence de l'évêque diocésain qui a le droit de nommer plusieurs vicaires généraux ou épiscopaux, ou de demander en plus que soient constitués dans son diocèse un ou plusieurs évêques auxiliaires autant que les besoins pastoraux du diocèse le nécessitent<sup>84</sup>.

L'évêque diocésain, par analogie et selon le canon 247, § 4 *CCEO*, peut prendre ce syncelle d'un autre diocèse ou d'une autre Église *sui iuris*, avec le consentement de son évêque.

---

<sup>83</sup> Voir c. 476 *CIC* : « Chaque fois que le bon gouvernement du diocèse le demande, un ou plusieurs Vicaires épiscopaux peuvent aussi être constitués par l'Évêque diocésain: ils possèdent alors [...] pour des fidèles d'un rite déterminé ou appartenant à un groupe de personnes donné, le même pouvoir ordinaire que le droit universel accorde au Vicaire général [...] », le c. 246 *CCEO* est presque y identique. Il appelle syncelle le vicaire épiscopal.

<sup>84</sup> Voir cc. 403, § 1 et 406, § 2 *CIC*; cc. 212, § 1 et 215, § 2 *CCEO*; voir aussi BROGI, « Cura Pastorale », 127.

Pourtant, s'il est pris de l'Église latine, il reste incardiné dans son diocèse et aura besoin d'obtenir l'indult de biritualisme du Siège Apostolique<sup>85</sup>.

Il est vrai que la situation des fidèles catholiques dépourvus d'une hiérarchie propre en dehors du territoire de leur Église *sui iuris* est celle des orientaux plus que des latins. Cependant, le canon 193, § 2 *CCEO* établit une norme comparable au canon 383, § 2 *CIC*.

### **2.3 L'obligation pastorale de l'évêque selon le canon 193, § 1 *CCEO***

Dans la ligne du décret conciliaire *Orientalium Ecclesiarum* n° 4, les fidèles chrétiens sont tenus par l'obligation de « conserver », « estimer » et « observer » leur rite; d'autre part, le n° 6 ordonne que les fidèles catholiques, qui en raison de leur office, mission ou ministère sont mis en relation fréquente avec les fidèles d'autres Églises *sui iuris*, soient informés soigneusement des rites, de les connaître et de les estimer<sup>86</sup>. Par ailleurs, le canon 193, § 1 stipule que

L'Évêque éparchial, aux soins duquel sont confiés les fidèles chrétiens d'une autre Église de droit propre, est tenu par une grave obligation de veiller en tout à ce que ces fidèles chrétiens conservent le rite de leur propre Église, le pratiquent et l'observent autant qu'ils le peuvent et qu'ils favorisent les relations avec l'autorité supérieure de cette Église.

Alors, l'évêque est tenu par une obligation dont l'objet est triple à l'égard des fidèles catholiques qui demeurent dans les limites de son éparchie, et qui se trouvent dépourvus d'un hiérarque propre.

#### **2.3.1 Conserver son rite**

---

<sup>85</sup> Voir SALACHAS, *Inter-ecclesial Relations between Eastern and Latin Catholics*, 135.

<sup>86</sup> Voir ABBASS, « *Canonical Dispositions* », 334-335.

Par la réception du baptême, le fidèle adhère à l'Église du Christ<sup>87</sup>. Par contre, si les parents du baptisé sont déjà inscrits à une Église *sui iuris*, celui-ci y demeure inscrit même s'il a été baptisé par un prêtre d'une autre Église *sui iuris*. Cette prescription, dont la source est le canon 98, § 1 *CIC* de 1917, est énoncée par le canon 6 du Motu proprio *Cleri sanctitati* et révisée par le canon 29 *CCEO*. Même s'ils participent activement et habituellement aux célébrations liturgiques d'une autre Église *sui iuris*, les fidèles catholiques orientaux qui ont émigré sont tenus selon leur droit canonique par l'obligation de rester fidèles à leur Église et de conserver leur rite<sup>88</sup>. Le canon 112, § 2 *CIC* rappelle aussi que « l'usage même prolongé de recevoir les sacrements selon le rite d'une Église rituelle autonome n'entraîne pas l'inscription à cette Église ».

Dans son commentaire sur le décret *Orientalium Ecclesiarum* n° 4, Edelby écrit : « conserver, partout dans le monde, son propre Rite, c'est rester agrégé à son Église. [...] Le Rite est ainsi une qualité personnelle, non une conséquence territoriale »<sup>89</sup>. Les canons 39-41 *CCEO* réglementent les dispositions de ce même décret regardant l'observance des rites. Tous, laïcs et clercs, sont tenus par cette « obligation de principe »<sup>90</sup>. À l'exception de trois normes prévues par les deux Codes selon les canons 112, § 1 *CIC* et 32-34 *CCEO*, le passage à une autre Église *sui iuris*<sup>91</sup> n'est pas valide « sans le consentement du Siège Apostolique ».

---

<sup>87</sup> Voir c. 96 *CIC* et c. 7 *CCEO*.

<sup>88</sup> Voir c. 403, § 1 *CCEO*.

<sup>89</sup> Voir EDELBY et DICK, *Les Églises orientales*, 211.

<sup>90</sup> Voir *ibid.*, 209.

<sup>91</sup> Voir ABBASS, « L'incidence sur l'Église latine », 381-392.



Étant donné que les catholiques orientaux ont le droit de vivre selon leur rite, les pasteurs de l'Église sont tenus par l'obligation « de mettre à leur disposition les moyens qui le permettent [...] pour ne pas porter atteinte à la catholicité de l'Église »<sup>92</sup>. Le canon 40, § 1 *CCEO* énonce ainsi : « Les Hiérarques, qui sont à la tête des Églises de droit propre, et tous les autres Hiérarques veilleront avec le plus grand soin à la fidèle sauvegarde et à l'exacte observance du rite propre ».

### 2.3.2 Pratiquer et observer son rite

Léon XIII, come Benoît XIV, faisait droit au souci légitime des patriarches orientaux préoccupés par l'avenir de leurs Églises et surtout de leurs fidèles vivant en hors de leur territoire canonique traditionnel. Les dispositions du décret conciliaire *Orientalium Ecclesiarum* n<sup>os</sup> 2-3 et 5, vont répondre à cette préoccupation et inspirer, entre autres, les deux canons 214 *CIC* et 17 *CCEO* qui reconnaissent le droit fondamental de fidèles du Christ d'adorer le Seigneur selon leur rite propre<sup>93</sup>. Plus qu'assurer la liberté religieuse<sup>94</sup>, le canon 17 *CCEO* garantit aux fidèles orientaux leur droit de pratiquer leur rite propre et de l'observer. Il est essentiel qu'ils puissent célébrer le culte divin selon les prescriptions des livres liturgiques et recevoir les sacrements selon les règles et les normes disciplinaires de leur Église *sui iuris*. Le canon 40, §§ 2 et 3 *CCEO* affirme au propos de ce sujet que les fidèles chrétiens

---

<sup>92</sup> A. KAPTIJN, « Immigrants accédant à des statuts d'autochtones avec Église pleinement constituée en canonicité catholique romaine : l'exemple des catholiques orientaux », dans *L'Année canonique*, 52 (2010) (= KAPTIJN, « Immigrants »), 39.

<sup>93</sup> Voir ABBASS, « Latin Bishops' Duty », 23.

<sup>94</sup> Voir KAPTIJN, « Immigrants », 37-38.

§ 2 : [...] sont tenus d'observer fidèlement le rite propre ainsi que d'en acquérir de jour en jour une connaissance plus grande et une pratique plus accomplie.

§ 3 : [...] auront à cœur de connaître et de respecter le rite propre et ils sont tenus de l'observer partout, sauf exception prévue par le droit.

Comme les fidèles ont le droit et l'obligation de maintenir et protéger leur identité religieuse<sup>95</sup>, les pasteurs aussi, à qui les soins pastoraux des chrétiens catholiques orientaux sont confiés, ont l'obligation de veiller à ce que ces fidèles vivent, pratiquent et exercent leur rite propre. Les évêques latins sont liés par cette obligation selon le canon 214 *CIC*, par ailleurs, les éparches le sont, par le canon 17 *CCEO*<sup>96</sup>.

Observer son rite propre veut dire en premier lieu qu'il faut vivre fidèlement et harmonieusement le patrimoine spirituel de son Église *sui iuris*. Il est évident ainsi qu'on doit favoriser la relation avec l'autorité supérieure de son Église.

### 2.3.3 Favoriser la relation avec les autorités supérieures des Églises *sui iuris*

La question de pourvoir aux besoins spirituels et de donner les soins pastoraux des chrétiens catholiques orientaux vivant en dehors de leur territoire canonique traditionnel nécessite l'uniformité des dispositions canoniques des deux Codes et de la Constitution apostolique *Pastor bonus*<sup>97</sup>. De plus, en vertu de cette question, on doit toujours tenir compte de

---

<sup>95</sup> Voir D. SALACHAS, « Protection de l'identité religieuse et intégration ecclésiale en droit canonique », dans *L'Année canonique*, 53 (2011) (= SALACHAS, « Protection de l'identité religieuse », 50.

<sup>96</sup> Voir J. ABBASS, *The Eastern Code (Canon 1) and Its Application to The Latin Church*, Dharmaram Canonical Studies, 8, première édition, Bangalore, India, Édition du Dharmaram, 2014 (= ABBASS, *The Eastern Code (Canon 1)*), 47-49; voir aussi G. NEDUNGATT, « Church *sui iuris* and Rites », dans G. NEDUNGATT (dir.), *A Guide to the Eastern Code : A Commentary on the Code of Canons of the Eastern Churches*, Kanonika, 10, Rome, Institut Pontifical Oriental, 116-117.

<sup>97</sup> Promulguée par JEAN-PAUL II, le 28 juin 1988, dans *Acta Apostolicae Sedis*, 80 (1988), 831-934, traduction française dans *La Documentation catholique*, 85 (1988) (= *PB*), 897-912.

plusieurs principes canoniques, tels que : *locus regit actum*<sup>98</sup>, *ius personarum*<sup>99</sup> et *ius vigilantiae*<sup>100</sup>.

L'obligation d'observer son rite propre partout dans le monde évoque l'attachement à son Église-mère et la relation permanente avec ses autorités ecclésiastiques supérieures. Cela prend forme dans la compétence du Saint Siège par l'intermédiaire de la Congrégation pour les Églises Orientales<sup>101</sup>, le droit de vigilance du patriarche et son obligation à l'égard de ses fidèles<sup>102</sup>, la compétence des évêques ou des éparques dans les limites de leurs diocèses, ainsi que la sollicitude pastorale envers tous les fidèles qui y demeurent<sup>103</sup>.

La conservation et la pratique de son rite devient d'ailleurs un moyen convenable pour maintenir des relations avec les autorités de l'Église *sui iuris*. Par ce droit fondamental, les fidèles, où qu'ils se trouvent et quand la nécessité le requiert, auront l'opportunité d'avoir des prêtres qui seront capables de célébrer dans le rite de leur Église *sui iuris*, ou des paroisses personnelles érigées par les autorités compétentes selon les dispositions du droit, ou des vicaires épiscopaux ou des syncelles qui pourvoiront à leurs besoins spirituels. En appliquant cela, les éparques ne sont toutefois pas libres de leur choix de nomination de ces prêtres, comme on a vu

---

<sup>98</sup> Voir KAPTIJN, « Immigrants », 40-41.

<sup>99</sup> Voir SALACHAS, « Protection de l'identité religieuse », 52-53.

<sup>100</sup> Voir *ibid.*, 55-56; ID., « La situation canonique des catholiques de rite oriental dans les pays européens où prédomine la tradition occidentale », dans *Kanon*, 22 (2011), 185-187; voir aussi ABBASS, « Canonical Dispositions », 325-330.

<sup>101</sup> Voir *PB*, art. 59, dans *AAS*, 875-876, *DC*, 909.

<sup>102</sup> Voir c. 148, § 1 *CCEO*.

<sup>103</sup> Voir cc. 207 et 192-193 *CCEO*; 383-384 et 771 *CIC*.

plus haut, mais ils sont liés par l'obligation de communiquer avec les autorités ecclésiastiques orientales intéressées et de discuter la situation urgente avant d'agir<sup>104</sup>.

### **Conclusion**

Compte tenu des dispositions canoniques qu'offrent les Codes des Églises latine et orientales, les chrétiens catholiques orientaux qui sont expatriés peuvent aujourd'hui recevoir, là où ils se trouvent et dans la mesure du possible, les soins pastoraux et spirituels. Les évêques ou les éparques se servent de ces dispositions comme normes juridiques pour exercer leur pouvoir de gouvernement. Pourtant, leur charge ne serait suffisamment accomplie sans une connaissance profonde des droits et des obligations de tous les fidèles chrétiens qui résident dans leurs diocèses ou éparchies et sans une collaboration réciproque des autorités ecclésiastiques intéressées du pays d'origine et celles du pays d'accueil. Cette collaboration est indispensable pour que les fidèles restent toujours attachés à leur Église et préservent leur patrimoine liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire. Sans cette collaboration, l'identité religieuse des chrétiens catholiques permanemment déplacés peut être toujours en danger, et les Églises souffrantes et martyrisées seront continument menacées d'être affaiblies et de disparaître.

---

<sup>104</sup> Voir M. BROGI, « Eparchies and Bishops (cc. 177-310) », dans G. NEDUNGATT (dir.), *A Guide to the Eastern Code : A Commentary on the Code of Canons of the Eastern Churches*, Kanonika, 10, Rome, Institut Pontifical Oriental, 2002, 232.

### CHAPITRE 3- L'APPLICATION DES CANONS 383, § 2 *CIC* ET 193, § 1 *CCEO*

#### Introduction

Comment arriver alors à une application équitable des normes canoniques en ce qui concerne l'obligation de l'évêque/éparque à l'égard des catholiques d'une autre Église *sui iuris* résidant dans sa circonscription? Est-il possible d'estimer une corrélation entre les canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 1 *CCEO*, afin de les appliquer en faveur des sujets intéressés? Le Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement a publié, le 3 mai 2004, l'instruction *Erga migrantes caritas Christi*<sup>105</sup>. Quelle est sa portée et sa valeur juridique? Les

---

<sup>105</sup> CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT *Erga migrantes caritas Christi*, 3 mai 2004, dans *AAS*, 96 (2004) (= *EM*), 762-822, traduction

ordinaires et tous ceux qui tiennent le pouvoir exécutif sont-ils liés par ses énoncés? Enfin, dans la sphère de la célébration interrituelle des sacrements, quelle sont les normes juridiques à tenir quand il s'agit des catholiques orientaux dans la diaspora?

### 3.1 La corrélation entre les deux Codes

Le Code des Canons des Églises orientales fut promulgué par Jean Paul II le 18 octobre 1990<sup>106</sup>. Ensuite, le Pape présenta ce nouveau Code à la 28<sup>e</sup> Congrégation générale du Synode des Évêques le 25 octobre 1990<sup>107</sup>. Sa volonté comme Législateur Suprême de l'Église catholique est d'établir une corrélation entre les Codes des Églises latine et orientales qui forment avec la Constitution Apostolique *Pastor bonus* un *Corpus iuris canonici*<sup>108</sup>. Depuis, les canonistes expérimentés par les études comparatives n'arrivent point à une unanimité absolue en ce qui concerne l'interdépendance de deux Codes. L'interprétation traditionnelle des lois applique la corrélation des Codes en trois sphères : celui qui est établi par le canon 1 *CCEO*, le recours au lieu parallèle et quand il y a silence ou une lacune dans la loi sur la même matière ou question codifiée<sup>109</sup>. Il fallait que le Conseil pontifical pour les textes législatifs tranche le désaccord des canonistes au moyen de la Note explicative officielle concernant l'interprétation

---

française dans [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/migrants/documents/rc\\_pc\\_migrants\\_doc\\_20040514\\_erga-migrantes-caritas-christi\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/migrants/documents/rc_pc_migrants_doc_20040514_erga-migrantes-caritas-christi_fr.html) (1<sup>er</sup> octobre 2015).

<sup>106</sup> JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacri Canones*, 18 octobre 1990, dans *AAS*, 82 (1990), 1033-1044, traduction française dans le *Code des canons des Églises orientales*, E. EID et R. METZ (dir.), Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997, 2-27. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

<sup>107</sup> ID., Discours *de novo Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium*, 25 octobre 1990, dans *AAS*, 83 (1991), 486-499, traduction française dans le *Code des canons des Églises orientales*, E. EID et R. METZ (dir.), Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997, 1031-1341.

<sup>108</sup> Voir *ibid.*, 490, traduction française dans *Code des canons des Églises orientales*, 1036.

<sup>109</sup> Voir J. ABBASS, « The Interrelationship of the Latin and Eastern Codes », dans *The Jurist*, 58 (1998) (= ABBASS, « The Interrelationship of the Latin and Eastern Codes »), 1-40; voir aussi GEFAELL, « Relations entre les deux Codes », 165-180.

qui devait être donnée au canon 1 *CCEO*<sup>110</sup>. À partir de ce moment, l'application du Code oriental à l'Église latine, et vice-versa, est devenue plus visible.

### 3.1.1 Le terme *expresse* : explicite ou implicite

Le canon 1 *CCEO* stipule : « Les canons du présent Code concernent toutes les Églises orientales catholiques et elles seules, à moins d'une autre disposition *expresse* touchant les relations avec l'Église latine ». Le canon 1 *CIC* énonce : « Les canons du présent Code concernent seulement l'Église latine ». Alors, le premier canon des deux Codes respectifs précise les destinataires ou les sujets des lois. Il y a dans le Code oriental 9 canons<sup>111</sup> où l'Église latine est expressément incluse et l'application de ces normes y sera obligatoirement étendue. Selon la Note explicative, le terme *expresse* peut prendre une forme « explicite » ou « implicite ». La corrélation peut être établie explicitement quand l'Église latine est expressément mentionnée *etiam Ecclesiae latinae*; et implicitement selon le texte et le contexte des normes ou relativement à la nature des choses, indépendamment de la nature même des lois, qu'elles soient du droit divin naturel ou positif. On disait que tout ce qui est explicitement énoncé est *expresse* mais tout ce qui est expressément dit peut être explicite ou implicite. De plus, l'utilisation de l'expression « Église *sui iuris* » dans le contexte des relations inter-ecclésiales implique implicitement l'Église latine en raison d'*ex natura rei*.

En conséquence, selon Abbass, l'évêque diocésain, à qui le soin pastoral des fidèles d'autres Églises *sui iuris* est confié, n'est pas obligé d'appliquer la norme du canon 193, § 1 *CCEO*, même si la dite norme utilise l'expression « Église *sui iuris* ». Cela est dû à la genèse de cette norme et à la modification ultime faite par le Législateur Suprême lui-même, juste avant la

---

<sup>110</sup> Voir ABBASS, *The Eastern Code (Canon 1)*, 8-10.

<sup>111</sup> Voir ID., « *The Interrelationship of the Latin and Eastern Codes* », 5-12.

promulgation du Code oriental, d'omettre l'expression *etiam Ecclesiae latinae*<sup>112</sup>. Pourtant, dans cette matière, l'évêque diocésain est toujours lié par les canons 214 et 383 *CIC*.

### 3.1.2 Le terme *ad locos parallelos*

En cas de doute ou d'ambiguïté, les canons 17 *CIC* et 1499 *CCEO* fournissent aux juristes un outil sûr d'interprétation. Le recours aux lieux parallèles nous donne un exemple concret de la corrélation de deux Codes dont l'auteur est le même Législateur. L'interprétation par le recours aux lieux parallèles où les lois sont codifiées dans des circonstances similaires et traitent la même question ou matière, à l'exception du droit pénal<sup>113</sup>, manifeste la complémentarité des deux Codes. Si les Codes se complètent par leurs lois, par contre, ils ne servent de supplément l'un pour l'autre que rarement<sup>114</sup> et ne conditionnent d'aucune manière le pouvoir du Législateur<sup>115</sup>.

Dans le cas du canon 193, § 1 *CCEO*, la question ne se pose pas à cause d'un doute ou d'une obscurité. De plus, cette norme est unique au Code des Canons des Églises orientales et n'a pas de norme parallèle dans le Code de l'Église latine. Il n'est pas ainsi suffisant d'utiliser le recours aux lieux parallèles, dans les législations postérieures ou dans d'autres sources canoniques, comme technique interprétative, sans se fonder « sur la nécessité d'arriver à connaître la *mens* de l'unique Législateur des deux Codes »<sup>116</sup>. Selon le canon 17 *CIC*, on fait recours aussi « à la fin et aux circonstances de la loi, et à l'esprit du Législateur ».

---

<sup>112</sup> Voir *ibid*, 14-16; *ID.*, « Latin Bishops' Duty », 19-29.

<sup>113</sup> Voir c. 19 *CIC*.

<sup>114</sup> Voir GEFAELL, « Relations entre les deux Codex », 174

<sup>115</sup> Voir ABBASS, « Le Code Oriental : une ressource pour la révision du Code Latin », dans *Studia canonica*, 44 (2010), 370-371; *ID.*, « Canonical Interpretation by Recourse to "Parallel Passages" : A Comparative Study of the Latin and Eastern Codes », dans *The Jurist*, 51 (1991) (=ABBASS, « Parallel Passages »), 293-295.

<sup>116</sup> GEFAELL, « Relations entre les deux Codes », 173.



L'interdépendance des Codes ne s'applique que si toutes les conditions et les normes, qui la restreignent et la permettent, sont présentes et indiquent la possibilité de sa réalisation.

### 3.1.3 Le terme *lacunae legis*

En cas de lacune de loi, qui est un cas individuel, précis et évident, le canon 19 *CIC*, contrairement au canon 1501 *CCEO*, établit le principe interprétatif *lex lata in similibus*, qui permet de faire une analogie légale<sup>117</sup>. Désormais, le canoniste peut faire l'usage de ce principe pour éclairer ou interpréter une norme douteuse ou une lacune de loi moyennant le recours aux normes contenues dans l'autre Code ou dans les autres sources supplétives. Il faut mentionner ici que certains canonistes « n'acceptent pas le rôle de source supplétive entre les Codes, mais seulement celui de lieu parallèle pour l'interprétation »<sup>118</sup>. Cependant, l'absence de la loi applicable, plus détaillée dans une matière particulière ou un cas déterminé, n'indique nécessairement pas que nous sommes placés devant une lacune de loi. Cela nécessite qu'une autorité ecclésiastique, dotée du pouvoir judiciaire ou exécutif, tranche l'incertitude en regard de la lacune de la loi sans toutefois remplacer l'autorité du législateur de remédier à la lacune de manière définitive<sup>119</sup>.

Dans le cas de l'application du canon 193, § 1 *CCEO*, Abbass déduit que les deux Codes ont établi les obligations et les charges pastorales des évêques<sup>120</sup>. Il est bien évident pour lui qu'il n'y a pas une lacune de loi dans le Code latin en ce qui concerne l'obligation pastorale de l'évêque diocésain à l'égard des fidèles catholiques d'autres Églises *sui iuris*. Même si la norme

---

<sup>117</sup> Voir *ibid.*, 173-177.

<sup>118</sup> *Ibid.*, 174.

<sup>119</sup> Voir ABBASS, « Parallel Passages », 296.

<sup>120</sup> Les cc. 381-402 *CIC* et 190-211 *CCEO*.

du Code oriental est plus stricte et exigeante, elle ne lie pas l'évêque diocésain qui remplit intégralement sa charge en appliquant les normes du Code latin<sup>121</sup>.

Considérant le droit fondamental des personnes d'observer leur héritage spirituel et de conserver leur identité religieuse, plusieurs canonistes, contrairement à l'opinion d'Abbass, appuient l'interrelation entre le canon 383, § 2 *CIC* et le canon 193, § 1 *CCEO*<sup>122</sup>. En principe, ils ont recours aux canons 17, 39-41 et 916 *CCEO* et appliquent le principe de l'analogie légale pour remédier la prétendue *lacunae legis* révélée par ces deux canons. Il faut signaler ici que le conseil pontifical pour les textes législatifs a reçu en juin 1999 une question concernant des observations sur la possibilité d'une telle interrelation<sup>123</sup>. Mais, une réponse sur la matière n'est pas encore donnée. C'est pourquoi, dit Abbass, seul le Législateur suprême peut clarifier cette question encore débattue<sup>124</sup>.

### 3.2 L'instruction *Erga migrantes caritas Christi*

Devant l'évolution notable, encore actuelle, du phénomène de migration internationale, le Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement a publié le 3 mai 2004 l'instruction *Erga migrantes caritas Christi*. Le souci pastoral et l'attitude ecclésiale envers les chrétiens déplacés remontent très loin dans l'histoire de l'Église. Après le Concile Vatican II et la promulgation de deux Codes, et encore aujourd'hui, le soin pastoral des migrants est devenu rattaché à la question fondamentale de conserver son appartenance à son Église *sui*

---

<sup>121</sup> Voir ABBASS, « Latin Bishops' Duty », 15.

<sup>122</sup> Les canonistes comme Brogi, Fürst, Gefaell, Gallaro et Salachas appuient l'interrelation entre les deux normes. Voir ABBASS, *The Eastern Code (Canon 1)*, 28-37; ID., « Latin Bishops' Duty », 9-15; ID., « The Interrelationship of the Latin and Eastern Codes », 34-35.

<sup>123</sup> Voir *Communicationes*, 31 (1999), 50; voir aussi ABBASS, « Latin Bishops' Duty », 7.

<sup>124</sup> Voir ABBASS, *The Eastern Code (Canon 1)*, 36.

*iuris* et d'observer son rite. Cherchant à traduire le souci pastoral des migrants dans un accueil bienveillant, l'auteur de l'instruction souligne en particulier le respect envers leurs traditions religieuses et tente d'encadrer canoniquement cet accueil et d'y définir les règles et les principes.

### 3.2.1 Les migrants catholiques de rite oriental : numéros 52-55

Venus de leurs patries d'origine, pour s'installer stablement dans les pays d'accueil, les chrétiens catholiques de rite oriental ont besoin d'une attention très particulière quand il s'agit de leur assurer une aide pastorale. Dans une perspective conciliaire, l'instruction consacre les numéros 52-55 à la question de la coopération entre les autorités ecclésiastiques de départ et d'arrivée. Soucieux des nouvelles conditions survenant de la cohabitation de plusieurs communautés chrétiennes en pleine communion dans un endroit donné, l'auteur de l'instruction évoque les normes canoniques de deux Codes pour apprécier la nécessité de conserver des liens forts avec les autorités supérieures des Églises *sui iuris*. Conserver et observer son rite propre est un devoir et un droit fondamental de chacun. Maintenir sa foi chrétienne et la vivre dans la culture propre d'origine en est aussi.

L'instruction rappelle aussi ce que déclare le décret conciliaire *Christus Dominus* 23 et 27. Elle cite les moyens disponibles, déterminés et réglementés par les deux Codes pour pourvoir aux besoins pastoraux et spirituels des migrants catholiques : la nomination de prêtres de même rite, l'érection de paroisses personnelles et la constitution de vicaires épiscopaux. Entre autres, les canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 3 *CCEO* ont été interpellés pour soutenir fortement la collaboration entre les autorités ecclésiastiques intéressées. Pour lier les évêques diocésains de l'Église latine dans ce domaine l'instruction a recours à l'analogie. Elle déclare ainsi : « [s]'il est

vrai que dans le *CIC* la disposition similaire pour les évêques diocésains latins fait défaut, elle devrait aussi valoir, par analogie, pour les évêques des diocèses latins »<sup>125</sup>.

### 3.2.2 Dispositions juridiques et pastorales : articles 16 et 18

Après avoir exposé le phénomène migratoire, sa réalité et son défi, l'instruction sollicite tous les fidèles chrétiens à faire face aux nécessités nouvelles de la pastorale d'accueil des migrants. Les laïcs sont appelés avec les religieux et religieuses ainsi que les prêtres à travailler ensemble « dans un esprit de collaboration et de bonne entente »<sup>126</sup>. Elle élabore, en vingt-deux articles, les dispositions juridiques et pastorales, considérées vitales pour l'organisation de la pastorale, tout en portant une particulière attention au statut juridique des chrétiens catholiques d'autres Églises *sui iuris*. Les articles 16-18 offrent aux autorités ecclésiastiques des dispositions plus détaillées que celles offertes par les deux Codes.

L'insistance sur la collaboration tellement nécessaire est mise en évidence. Les évêques ou les éparques sont sollicités à créer, près de leurs curies, « un bureau spécial pour les migrants »<sup>127</sup>. Les prêtres nommés au service des paroisses personnelles ont l'obligation de collaborer avec les curés des paroisses territoriales dans le même endroit. Les curés des paroisses de départ sont sollicités par leur autorité supérieure à pourvoir aux fidèles qui envisagent l'immigration une éducation religieuse adéquate. Au § 3 de l'article 16, l'auteur de l'instruction met en parallèle les canons 383 *CIC* et 193 *CCEO*. Il réaffirme que le travail pastoral auprès des migrants appartenant aux Églises *sui iuris* doit être structuré selon les normes canoniques en vigueur exprimées simultanément dans les deux Codes.

---

<sup>125</sup> *EM*, n° 55, dans *AAS*, 96 (2004), 790.

<sup>126</sup> *Ibid.*, art. 16, § 2, dans *AAS*, 96 (2004), 818.

<sup>127</sup> *Ibid.*

Après tout, quelle est la valeur juridique normative ou législative de ces normes? Et comment l'autorité exécutoire est-elle liée par les énoncés de cette instruction?

### 3.2.3 « L'instruction » selon le canon 34 *CIC*

Le canon 34 *CIC* reconnaît l'importance de l'instruction comme un document juridique. Elle est publiée par une autorité compétente dotée du pouvoir exécutif, et peut être approuvée par le Pontife romain *in forma specifica* ou *in forma communi*. Elle oblige ceux qui veillent à l'exécution des lois après avoir explicité les dispositions et fixé la modalité de leur application. Par sa nature, elle est exécutoire et non législative. Elle ne déroge pas aux lois ni les contredit. En comparaison avec les autres documents juridiques, elle est classée au troisième niveau et elle reconnaît le principe de subsidiarité<sup>128</sup>. Sa promulgation *in forma specifica* lui donne une valeur juridique d'un document pontifical, mais il faut que le document contienne la mention expresse *in forma specifica approbavit*. Sinon, il faut conclure que l'instruction a été approuvée *in forma communi*.

L'instruction *Erga migrantes caritas Christi* a été sévèrement critiquée par A. Viana. Selon lui, l'instruction pose des problèmes formels à propos de la compétence du conseil pontifical qui la publia en tant qu'un document normatif général sans une délégation préalable du Pape ou son approbation *in forma specifica*. Elle introduit aussi des normes douteuses qui affectent les Églises orientales<sup>129</sup>. Par contre, O. Échappé reproche à l'instruction son appellation qui devait d'ailleurs être un « décret général exécutoire ». Selon lui, l'instruction paraît « doublement frappée d'illégalité », parce « qu'on ne voit concrètement pas à quelle loi *Erga*

---

<sup>128</sup> Voir J. HUELS, « Interpreting an Instruction Approved *in forma specifica* », dans *Studia canonica*, 32 (1998), 8-10, ID., « A Theory of Juridical Documents Based on Canons 29-34 », dans *Studia canonica*, 32 (1998), 349-351.

<sup>129</sup> A. VIANA, « Problemas Canónicos Planteados por la Instrucción *Erga Migrantes Caritas Christi*, 3.V.2004 », dans *Ius canonicum*, 89 (2005), 271-292.

*migrantes* viendrait se rattacher » et parce « que les dispositions finales de l'instruction apparaissent aller bien au-delà et se présentent comme un véritable texte normatif *erga omnes* »<sup>130</sup>. L'instruction perd alors son poids normatif. Cependant, comme elle a été approuvée par le pape *in forma communi*, elle oblige ses destinataires. Toutefois, la corrélation établie entre les canons 383 *CIC* et 193 *CCEO* ne peut pas être soutenue tant que le conseil pontifical pour les textes législatifs ne l'a pas affirmée.

### 3.3 Les célébrations interrituelles

Il est certain que les normes canoniques au sujet des fidèles catholiques orientaux, qui se trouvent en hors de leur territoire propre, ont beaucoup progressé par rapport au droit précédent. Pourtant, les dispositions canoniques de leur statut juridique ainsi que les prescriptions de deux Codes qui concernent leurs soins pastoraux confiés à l'hiérarque d'une autre Église *sui iuris* paraissent par moments peu adéquats à l'égard de l'organisation de la charge pastorale dans telle situation; et, moins encore, pour dégager les enjeux ecclésiologiques émanant de l'interrelation des rites considérés dans toutes leurs dimensions spirituelles, théologiques, liturgiques et disciplinaires. Toutefois, il sera opportun d'aborder le défi ecclésial des chrétiens d'Orient déplacés et résidant en dehors de leur territoire traditionnel et élaborer ainsi un essai qui explore la collaboration des fidèles ainsi que toute autorité compétente à leur égard. Cependant, nous nous limitons dans cette section à la sphère de la charge de sanctification, cœur de la charge pastorale de l'évêque/éparque. Nos réflexions porteront sur les sacrements de baptême, de mariage et de l'ordre sacré en vue d'une meilleure application des normes canoniques sur le terrain.

---

<sup>130</sup> O. ÉCHAPPÉ, « Réflexion sur l'instruction *Erga Migrantes Caritas Christi* du 3 mai 2004 », dans *L'Année canonique*, 52 (2010), 31-32.

### 3.3.1 Quant au sacrement de baptême

Le baptême constitue l'entrée formelle dans l'Église<sup>131</sup>. Selon les deux Codes, latin et oriental, le rite dans lequel le baptême est célébré n'est plus l'élément ou le principe décisif par lequel l'inscription à une Église *sui iuris* est déterminée. Elle est plutôt réglée par les normes mêmes du droit<sup>132</sup>. Le canon 683 *CCEO* stipule : « Le baptême doit être célébré selon les prescriptions liturgiques de l'Église de droit propre à laquelle la personne à baptiser doit être inscrite selon le droit ». Les normes du droit sont énoncées par le canon 29 *CCEO* qui met l'accent sur l'appartenance des parents à une Église *sui iuris*. Le premier choix d'inscription est à l'Église *sui iuris* à laquelle est inscrit le père catholique.

Dans la diaspora, l'évêque/éparque a l'obligation de désigner un prêtre au service des catholiques d'une autre Église *sui iuris*. Celui-ci administra le baptême selon le rite liturgique de l'Église *sui iuris* à laquelle il appartient. C'est pour cela, si possible, qu'on incite que ce prêtre soit de la même Église à laquelle appartiennent les fidèles d'une autre Église *sui iuris*<sup>133</sup>. Si le prêtre désigné n'est pas de la même Église, le baptême administré est valide et les parents ont le choix d'inscrire leur enfant baptisé à l'Église du père ou de la mère s'ils le demandent d'un « commun accord ». Quand les parents vivant à l'étranger invitent un prêtre de leur Église *sui iuris* pour administrer le baptême de leur enfant, le curé à qui ces parents sont confiés ne peut pas refuser leur demande, à la condition que les parents satisfassent aux prérequis stipulés aux

---

<sup>131</sup> Voir c. 96 *CIC*.

<sup>132</sup> Voir les cc. 111-112 *CIC* et 29-38 *CCEO*, voir aussi ABBASS, « L'incidence sur l'Église latine », 361-405; A. KAPTIJN, « L'inscription À l'Église de droit propre », dans *L'Année canonique*, 40 (1998), 49-70.

<sup>133</sup> Voir c. 678, § 2.

canons 868 *CIC* et 681 *CCEO*<sup>134</sup>. En raison de la nature des choses, l'évêque diocésain, à qui sont confiés des fidèles d'une autre Églises *sui iuris*, est lié par les canons 29 et 683 *CCEO*<sup>135</sup>.

Selon le canon 677, § 1 *CCEO*, le prêtre, curé de la personne à baptiser, administre habituellement le baptême. Alors, même si les chrétiens catholiques orientaux sont confiés à un évêque ou curé latin, le diacre latin n'administre pas leur baptême<sup>136</sup>. En tous cas, le baptême sera noté selon le canon 37 *CCEO* dans le registre des baptêmes de la paroisse où il a été célébré ou dans un autre document qui sera conservé dans les archives de la paroisse du prêtre désigné aux services des fidèles d'une autre Église *sui iuris*.

### 3.3.2 Quant au sacrement de mariage

Toute personne baptisée, à moins qu'elle ne soit pas empêchée, a le droit de se marier devant son curé. Pourtant, si elle est privée de son propre curé, elle a le droit de se marier devant le ministre légitimement délégué. La célébration valide du sacrement de mariage dépend de plusieurs normes canoniques. D'abord c'est la forme de la célébration de mariage, puis la compétence et les empêchements. En ce qui concerne notre question interrituelle, plusieurs problèmes surgissent. Dans le cas de mariage entre catholiques orientaux devant un assistant latin délégué, ou entre une partie latine et une autre orientale devant le même ministre, l'Ordinaire du lieu appliquera-t-il le Code latin ou le Code oriental? Plus précisément, délègue-t-il un prêtre, un diacre ou même un laïc pour célébrer ce mariage?

---

<sup>134</sup> Voir *ibid.*, § 1; voir aussi ABBASS, *The Eastern Code (Canon 1)*, 200-202.

<sup>135</sup> Voir ABBASS, « Canonical Dispositions », 347-352.

<sup>136</sup> Voir GALLARO, « Interecclesial Matters », 283-287.



Les normes canoniques reflètent la tradition théologique. Ordinairement, le célébrant du mariage selon la tradition d'Orient est le curé de l'époux. Par contre, les époux latins sont les ministres de leur mariage qui se célèbre devant un assistant qualifié et deux témoins. Le mariage entre deux baptisés est un sacrement. L'acte qui valide le contrat est la réception du consentement des époux au nom de l'Église par l'assistant. D'ailleurs c'est le prêtre délégué qui bénit le mariage oriental en invoquant l'Esprit Saint et en célébrant le rite de couronnement. Le principe de la territorialité est aussi primordial au sujet de la célébration de mariage. Par conséquent, les Ordinaires, comme les hiérarques, sont liés par les normes canoniques qui régissent les célébrations de mariages soit expressément soit en raison de la nature des choses.

Pour célébrer valablement un mariage entre deux orientaux, le canon 828 *CCEO* prescrit que le mariage doit être célébré dans *un rite sacré* par l'intervention d'un *prêtre*. Alors, l'Ordinaire du lieu, est-il obligé de déléguer un *prêtre* pour célébrer *le rite sacré* de mariage? Les canons 1108 et 1112 *CIC* énoncent que les mariages peuvent être contractés valablement, pourvu que toutes les conditions requises soient remplies, devant l'Ordinaire du lieu ou devant le curé, le prêtre, le diacre ou même devant un laïc.

Les canonistes n'arrivent point à l'unanimité pour l'interprétation des canons qui régissent les mariages des catholiques orientaux dans la diaspora. En vertu du principe *locus regit actum* et en appliquant le Code latin, certains canonistes affirment que l'Ordinaire latin peut déléguer un diacre pour célébrer le mariage entre deux catholiques orientaux, car, « [S]elon les dispositions prises par l'autorité qualifiée, [il appartient au diacre...] d'assister, au nom de

l'Église, au mariage et de le bénir »<sup>137</sup>. Par contre, le canon 828 *CCEO* exclut expressément le diacre de bénir les mariages<sup>138</sup>.

La dispense de la forme canonique est réservée selon le canon 835 *CCEO* au Siège Apostolique ou au Patriarche qui n'exerce pas ce pouvoir en dehors des limites territoriales de son patriarcat, et ne peut pas le déléguer à aucun des évêques dans la diaspora<sup>139</sup>. Qui en dispense en cas de mariage entre deux catholiques latins, ou de mariage mixte, devant un assistant latin? Le canon 1127, § 2 *CIC* accorde à l'Ordinaire du lieu cette faculté. Mais, il ne peut pas dispenser de la forme canonique quand il s'agit d'un catholique oriental. Selon le *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme* n° 154, l'Ordinaire du lieu doit observer la norme donnée par le canon 835 *CCEO*<sup>140</sup>.

Alors, le mariage entre catholiques orientaux, comme le mariage mixte<sup>141</sup>, sera célébré devant un prêtre et selon le rite sacré<sup>142</sup>. L'Ordinaire du lieu, à qui sont confiés les orientaux catholiques, délèguera un prêtre pour célébrer leur mariage. Il ne peut pas déléguer ni un diacre ni laïc pour la dite célébration et il ne peut de plus dispenser de la forme canonique de la célébration de ce mariage.

---

<sup>137</sup> *LG* 29, dans *AAS*, 57 (1965), 36, *Vatican II, Centurion*, 63-64. Voir GALLARO, « Interecclesial Matters », 307.

<sup>138</sup> Voir ABBASS, « Canonical Dispositions », 357.

<sup>139</sup> Voir *ibid.*, 359; voir aussi c. 78 § 1 *CCEO*.

<sup>140</sup> Voir CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 25, mars 1993, dans *AAS*, 85 (1993), 1095.

<sup>141</sup> Voir c. 1127, § 1 *CIC*.

<sup>142</sup> Voir CONGRÉGATION POUR LES ÉGLISES ORIENTALES, *Instruction Pour l'application des prescriptions liturgiques du Code des canons des Églises Orientales*, 6 janvier 1996, Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1996, dans [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/orientchurch/Istruzione/pdf/istruzione\\_france\\_se.pdf](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/orientchurch/Istruzione/pdf/istruzione_france_se.pdf) ( 10 février 2016), n<sup>os</sup> 82-83, 80-81.

L'observance des normes qui régissent les célébrations interrituelles est essentiellement nécessaire pour qu'on pourvoit efficacement l'aide spirituelle et pastorale à tous les fidèles catholiques dispersés partout dans le monde et qu'on les aide à observer leur rite et conserver leur identité religieuse.

### 3.3.3 Quant à l'ordre sacré

Les canons 1015, § 2 *CIC* et 748, § 2 *CCEO* régissent l'ordination sacrée d'un candidat appartenant à une autre Église *sui iuris*. L'évêque ne peut pas ordonner l'un de ses sujets orientaux qui lui sont confiés sans un indult apostolique. Cependant cet indult ne constitue pas une licence pour la validité de l'ordination mais plutôt pour sa licéité<sup>143</sup>. Une fois obtenu, la célébration de l'ordination sera dans le rite de l'ordinant. Dans le cas où le sujet est inscrit à une éparchie dans les limites territoriales d'un patriarcat, le patriarche peut concéder une telle licence. Par ailleurs, l'évêque du diocèse où le candidat est inscrit peut, selon les canons 1021 *CIC* et 752 *CCEO*, envoyer une lettre dimissoriale à un évêque du même rite que celui du candidat afin qu'il procède à son ordination sacrée selon les prescriptions liturgiques du rite propre.

En ce qui concerne l'inscription, il faut distinguer l'éparchie ou le diocèse où le candidat au sacerdoce est inscrit et l'Église *sui iuris* à laquelle il est aussi inscrit selon les normes de droit. Car, selon le canon 38 *CCEO*, les fidèles catholiques orientaux confiés au soin d'un ordinaire ou curé latin ou d'une autre Église *sui iuris*, restent inscrits à leur Église *sui iuris*<sup>144</sup>.

Selon les canons 266, § 1 *CIC* et 358 *CCEO*, celui qui reçoit l'ordination diaconale sera incardiné au diocèse ou à l'éparchie au service duquel il est ordonné. Dans le cas de l'application

---

<sup>143</sup> Voir *ibid.*, n° 77, 76-77; voir aussi ABBASS, « Canonical Dispositions », 353-354.

<sup>144</sup> GALLARO, « Interecclesial Matters », 273.

des canons 383, § 2 *CIC* ET 193, §1 *CCEO*, où des paroisses personnelles sont érigées, les évêques pourvoient aux besoins spirituels et pastoraux des catholiques orientaux par l'ordination des candidats appartenant à leur Église *sui iuris*. En vertu des canons 41 et 330 *CCEO*, dans la mesure du possible, l'évêque diocésain ou l'éparque est sollicité de veiller à ce que le programme de la formation de ces candidats soit conforme à l'héritage spirituel, liturgique, théologique et disciplinaire de leur Église d'origine. Préservant les traditions des Églises orientales, les évêques peuvent également promouvoir des catholiques orientaux mariés aspirants au sacerdoce pour le service des fidèles de leur Église *sui iuris*<sup>145</sup>.

### **Conclusion**

L'interrelation entre les deux Codes est voulue par le même Législateur. Cependant, pour une interprétation crédible des normes similaires, les canonistes auront traditionnellement recours aux termes appropriés d'interprétation tels que les dispositions *expresses* du droit, les *lieux parallèles* ou le principe interprétatif *lex lata in similibus*. Les deux Codes sollicitent respectivement les évêques et les éparques à assumer leurs obligations. Par contre, les fidèles aussi ont le devoir et l'obligation de conserver, d'observer et de pratiquer leur rite et d'y rester attachés. Pour une application convenable des normes du droit canonique, il est souhaitable, selon l'instruction *Erga migrantes caritas Christi*, que tous les intéressés collaborent ensemble en vue d'offrir l'aide spirituelle et de pourvoir aux besoins pastoraux des fidèles catholiques déplacés en dehors de leur territoire traditionnel. En ce moment, et entre autres, les célébrations interrитуelles des sacrements de baptême, de mariage et de l'ordre sacré constituent un exemple perceptible où ces normes peuvent s'appliquer équitablement.

---

<sup>145</sup> Voir c. 758, § 3 *CCEO*; voir aussi CONGRÉGATION POUR LES ÉGLISES ORIENTALES, *Pontificia praecepta de Clero uxorato orientali*, 14 juin 2014, dans AAS, 106 (2014), 496-499, <http://www.vatican.va/archive/aas/documents/2014/acta-giugno2014.pdf> (12 février 2016); voir aussi GALLARO, *ibid.*, 300.

## CONCLUSION

La législation canonique sur l'obligation pastorale de l'évêque/éparque à l'égard des fidèles catholiques d'une autre Église *sui iuris* est substantiellement identique dans les deux Codes. D'ailleurs, même si le canon 383, § 2 *CIC* est parallèle au canon 193, §2 *CCEO*, la norme contenue dans le canon 193, § 1 *CCEO* est unique au Code oriental. Cependant, cette législation canonique est basée sur les documents préconciliaires et postconciliaires et est fondée surtout sur des sources communes d'inspiration, contenues dans la doctrine du Concile Vatican II, à savoir *Lumen gentium* 23, *Orientalium Ecclesiarum* 4 et *Christus Dominus* 23, n° 3. Les deux Commissions pontificales de révision des Codes, la PCCICR et la PCCICOR, ont travaillé

rigoureusement pour sauvegarder les traditions canoniques propres soit à l'Église latine soit aux Églises orientales. Toutefois, des modifications ultimes ont été effectuées juste avant leurs promulgations. Cela permet aux commentateurs de sonder la *mens* de l'unique Législateur et de la connaître pour une application crédible des normes de droit.

Soucieux des besoins spirituels et pastoraux des fidèles catholiques émigrés et déplacés en dehors de leurs patries et de leurs territoires traditionnels, le Législateur a établi une législation intégrale, complétée par des structures renouvelées et adaptées, correspondant aux circonstances nouvelles de cohabitation des fidèles catholiques appartenant aux multiples Églises *sui iuris* qui constituent l'unique Église du Christ. Pour pourvoir à leurs besoins spirituels, ces fidèles auront un prêtre de leur rite propre nommé par l'évêque/éparque à qui ils sont confiés. Ils seront de plus rassemblés dans des paroisses personnelles, constituées selon les normes de droit, et aidés par des vicaires épiscopaux qui pourvoiront à leurs besoins spirituels. Désormais, rien ne peut les empêcher de conserver, observer et pratiquer leur rite propre ou d'être fidèles à leur Église *sui iuris* et de maintenir une relation ferme avec leur autorité ecclésiastique d'origine. Ils restent inscrits à leur Église-mère et célèbrent le culte divin dans une langue compréhensible et sauvegardent leur patrimoine théologique, spirituel, liturgique et disciplinaire.

Bien que le souci du Législateur ait été traduit en normes et règles canoniques, nous avons constaté toutefois qu'il faut les interpréter et chercher leur prétendue corrélation afin de les appliquer fidèlement leur portée. Les deux Codes se complètent, mais les normes canoniques propres à chacun ne lient que ses destinataires, à moins que les normes-mêmes de droit disposent autrement. Par conséquent, selon les termes interprétatifs employés traditionnellement, l'évêque diocésain n'est pas lié par la norme du canon 193, § 1 *CCEO*. Il applique alors intégralement ce que le Code latin prescrit au sujet de sa charge pastorale à l'égard des catholiques orientaux dans

la diaspora. Le but de protéger leur identité religieuse et de conserver leur rite et leur tradition ne dépend pas seulement de ses obligations, mais incombe à tous les évêques membres du corps collégial de l'Église catholique. Seul le Législateur peut trancher la question de l'obligation de l'évêque diocésain vis-à-vis de la dite norme du Code oriental.

Nous avons constaté aussi que les célébrations interrитуelles des sacrements sont un lieu où l'enjeu ecclésial d'inscription et d'appartenance nécessite une observance minutieuse des normes de droit canonique latin et oriental.

Enfin, la question de la corrélation entre les canons 383, § 2 *CIC* et 193, § 1 *CCEO* reste toujours ouverte. De fait, l'interprétation des lois repose sur les énoncés des canons 17-19 *CIC* et 1499-1501 *CCEO*. Nous percevons alors que l'interprétation traditionnelle de ces deux canons n'établit aucune corrélation. Par contre, celle-ci peut davantage s'appuyer sur « l'opinion commune et constante des docteurs » ou sur le principe de l'équité canonique.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources

*Codex canonum Ecclesiarum orientalium auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1995, traduction française dans le *Code des canons des Églises orientales*, E. EID et R. METZ (dir.), Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997.

*Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1989. Texte français *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, troisième édition corrigée et mise à jour, Paris, Centurion, Tardy/Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2009.

*Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papæ XV auctoritate promulgatus*, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction anglaise dans E.N. PETERS (dir.), *The 1917 Pio-Benedictine Code of Canon Law*, San Francisco, Ignatius Press, 2001; traduction française dans <http://www.droitcanon.com/Code%20de%201917.html> (14 octobre 2015).

CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 57 (1965), 5-75, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II : Constitutions, décrets, déclarations, messages*, textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 11-122.

———, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), 673-696, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II : Constitutions, décrets, déclarations, messages*, textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 349-392.

———, Décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 21 novembre 1964, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 57 (1965), 76-85, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II : Constitutions, décrets, déclarations, messages*, textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 635-650.

———, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, 7 décembre 1965, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), 991-1024, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II : Constitutions, décrets, déclarations, messages*, textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources, Paris, Éditions du Centurion, 1967, 393-444.

CONGRÉGATION POUR LES ÉGLISES ORIENTALES, Instruction Pour l'application des prescriptions liturgiques du Code des canons des Églises Orientales, 6 janvier 1996, Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1996, dans [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/orientchurch/Istruzione/pdf/istruzione\\_francese.pdf](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/orientchurch/Istruzione/pdf/istruzione_francese.pdf) (10 février 2016).

———, Pontificia praecepta *De Clero uxorato orientali*, 14 juin 2014, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 106 (2014), 496-499, <http://www.vatican.va/archive/aas/documents/2014/acta-giugno2014.pdf> (12 février 2016).

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT *Erga migrantes caritas Christi*, 3 mai 2004, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 96 (2004), 762-822, traduction française dans [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/migrants/documents/rc\\_pc\\_migrants\\_doc\\_20040514\\_erga-migrantes-caritas-christi\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/migrants/documents/rc_pc_migrants_doc_20040514_erga-migrantes-caritas-christi_fr.html) (1<sup>er</sup> octobre 2015).



CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme, 25 mars 1993, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 85 (1993), 1039-1119.

CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS, *Nota Explicativa quoad can. 1 CCEO*, 8 décembre 2011, dans *Communicationes*, 43 (2011), 315-316, traduction française dans J. ABBASS, « L'incidence sur l'Église latine des canons 29-38 du CCEO traitant de l'inscription », dans *Studia canonica*, 47 (2013), 403-405.

JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, 28 juin 1988, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 80 (1988), 831-934, traduction française dans *La Documentation catholique*, 85 (1988), 897-912.

———, Constitution apostolique *Sacri Canones*, 18 octobre 1990, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 82 (1990), 1033-1044, traduction française dans le *Code des canons des Églises orientales*, E. EID et R. METZ (dir.), Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997, 2-27.

———, Discours *de novo Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium*, 25 octobre 1990, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 83 (1991), 486-499, traduction française dans le *Code des canons des Églises orientales*, E. EID et R. METZ (dir.), Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997, 1031-1041.

LÉON XIII, Lettre apostolique *Orientalium dignitas*, 30 novembre 1894, dans *Acta Sanctæ Sedis*, 27 (1894-95), 257-264, traduction anglaise dans E. STICKLAND, *The Vatican and the Eastern Christian Churches : Papal Encyclicals and Documents Concerning the Eastern Churches*, Fairfax, VA, Eastern Christian Publications, 1996, 179-189.

PAUL VI, Lettre apostolique en forme de Motu proprio *Ecclesie Sanctæ*, 6 août 1966, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), 757-787, traduction française à l'exception de la deuxième partie dans *La Documentation catholique*, 63 (1966), 1441-1470.

PIE XII, Encyclique *Fidei donum*, 21 avril 1957, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 49 (1957), 225-248, traduction française dans *La Documentation catholique*, 54 (1957), 581-595.

———, Lettre apostolique en forme de Motu Proprio *Cleri sanctitati*, 2 juin 1957, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 49 (1957), 433-603.

———, Motu Proprio *Crebrae allatae sunt*, 22 février 1949, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 41 (1949), 89-117.

———, Motu Proprio *Postquam Apostolicis*, 9 février 1952, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 44 (1952), 65-152.

———, Motu Proprio *Sollicitudinem Nostram*, 6 janvier 1950, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 42 (1950), 5-120.

PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI ORIENTALIS RECOGNOSCENDO, *Nuntia* 1-31, 1975-1990.

———, *Schema Canonum de Constitutione Hierarchica Ecclesiarum Orientalium*, Rome, 1984.

———, *Schema Codici Iuris Canonici Orientalis*, Rome, 1986, traduction anglaise dans *Code of Eastern Canon Law : 1986 Draft*, New York, United States Eastern Catholic Bishops Consultation, 1987.

PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECONOSCENDO, « Opera Consultorum in Parandis Canonum Schematibus : De Clericis, de Sacra Hierarchis », dans *Communicationes*, 3 (1971), 187-197; 4 (1972), 39-50; 5 (1973), 216-235.

———, « Opera Consultorum in Parandis Canonum Schematibus : Coetus de Sacra Hierarchia », dans *Communicationes*, 7 (1975), 161-172.

———, « Coetuum Studiorum Labores : Coetus de Sacra Hierarchia », dans *Communicationes*, 8 (1976), 23-31.

———, « Coetus Studiorum “de Populo Dei” », dans *Communicationes*, 12 (1980), 236-319.

———, *Schema Canonum Libri II : De Populo Dei*, Typis polyglottis vaticanis, 1977, traduction française dans *Code de droit canonique, Schéma 1977, Livre deuxième : Le peuple de Dieu*, [1978].

SACRA CONGREGATIO PRO EPISCOPIS, *Directorium de Pastoralis Ministerio Episcoporum*, Typis polyglottis vaticanis, 1973, traduction française dans SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, Ottawa, Service des Éditions de la Conférence Catholique Canadienne, 1974.

## Livres

ABBASS, J., *The Eastern Code (Canon 1) and Its Application to The Latin Church*, Dharmaram Canonical Studies, 8, première édition, Bangalore, India, Édition du Dharmaram, 2014.

———, *Two Codes in Comparison*, *Kanonika*, 7, deuxième édition révisée, Rome, Institut Pontifical Oriental, 2007.

EDELBY, N., DICK, I., *Les Églises orientales catholiques : Décret “ Orientalium Ecclesiarum ”*, *Unam Sanctam*, 76, Paris, Édition du Cerf, 1970.

HAJJAR, J., *L'Apostolat des missionnaires latins dans le Proche-Orient selon les directives romaines*, Jérusalem, “Habesch” Commercial Press, 1956.

———, *Le Vatican - la France et le catholicisme oriental (1878-1914) : Diplomatie et histoire de l'Église*, Bibliothèque Beauchesne : Religion Société Politique, 6, Paris, Édition Beauchesne, 1979.

———, *Les chrétiens uniates du Proche-Orient*, Paris, Éditions du Seuil, 1962.

KOKKARAVAYIL, S., *The Guidelines for the Revision of the Eastern Code : Their Impact on CCEO*, Kanonika, 15, Rome, Institut Pontifical Oriental, 2009.

PINTO, P.V. (dir.), *Commento al Codice del Canoni delle Chiese Orientali*, Studioma Romanae Rotae : Corpus Iuris Canonici, 2, Vatican, Librairie éditrice vaticane, 2001.

SALACHAS, D., *Orient et Institutions : Théologie et discipline des institutions des Églises orientales catholiques*, Paris, Éditions du Cerf, 2012.

———, *Inter-ecclesial Relations between Eastern and Latin Catholics : A Canonical Pastoral Handbook*, G.D. GALLARO (trad.), Washington, Canon Law Society of America, 2009.

ŽUŽEK, I., *Understanding the Eastern Code*, Kanonika, 8, Rome, Institut Pontifical Oriental, 1997.

## Articles

ABBASS, J., « Canonical Dispositions for the Care of Eastern Catholics outside their Territory », dans *Periodica*, 86 (1997), 321-362.

———, « The Explanatory Note Regarding CCEO Canon 1 : A Commentary », dans *Studia canonica*, 46 (2012), 293-318.

———, « Canonical Interpretation by Recourse to “Parallel Passages” : A Comparative Study of the Latin and Eastern Codes », dans *The Jurist*, 51 (1991), 293-310.

ABBASS, J., « The Interrelationship of the Latin and Eastern Codes », dans *The Jurist*, 58 (1998), 1-40.

———, « Latin Bishops' Duty of Care Towards Eastern Catholics », dans *Studia canonica*, 35 (2001), 7-31.

———, « Le Code oriental : Une ressource pour la révision du Code Latin », dans *Studia canonica*, 44 (2010), 369-397.

———, « L'incidence sur l'Église latine des canons 29-38 du CCEO traitant de l'inscription », dans *Studia canonica*, 47 (2013), 361-405.

- , « Le « Ultime Modifiche » al Codice di Diritto Canonico Orientale », dans K. BHARANIKULANGARA (dir.), *Il Diritto Canonico Orientale nell'Ordinamento Ecclesiale*, Studi Giuridici, 34, Vatican, Libreria editrice vaticane, 199, 225-254.
- BROGI, M., D., « Cura Pastorale di Fedeli di altra Chiesa “Sui Iuris” », dans *Revista española de derecho canónico*, 53 (1996), 119-131.
- , « Eparchies and Bishops (cc. 177-310) », dans G. NEDUNGATT (dir.), *A Guide to the Eastern Code : A Commentary on the Code of Canons of the Eastern Churches*, Kanonika, 10, Rome, Institut Pontifical Oriental, 2002, 227-247.
- , « I Cattolici Orientali nel Codex Iuris Canonici », dans *Antonianum*, 58 (1983), 218-243.
- , « Il Diritto all'Osservanza del Proprio Rito (CIC can. 214) », dans *Antonianum*, 68 (1993), 109-119.
- , « Obblighi dei Vescovi Latini Verso I Fedeli di una Chiesa Orientale Cattolica Inseriti nella loro Diocesi », dans P. GEFAELL (dir.), *Christiani Orientali e Pastori Latini*, Université Pontificale de la Sainte Croix, Monografie Giuridiche, 42, [Milano], Édition Giuffrè, [2012], 3-31.
- ÉCHAPPÉ, O., « Réflexion sur l'instruction *Erga Migrantes Caritas Christi* du 3 mai 2004 », dans *L'Année canonique*, 52 (2010), 25-33.
- EID, É., « La révision du Code de Droit canonique oriental : Histoire et principes », dans *L'Année canonique*, 33 (1990), 11-27.
- , « Rite, Église de droit propre, Jurisdiction », dans *L'Année canonique*, 40 (1998), 7-18.
- FARIS, J., « The Pastoral Care of Migrants and the Code of Canons of the Eastern Churches », dans *Canon Law Society of America Proceedings*, 63 (2001), 85-99.
- HUELS, J., « Interpreting an Instruction Approved *in forma specifica* », dans *Studia canonica*, 32 (1998), 5-46.
- , « A Theory of Juridical Documents Based on Canons 29-34 », dans *Studia canonica*, 32 (1998), 337-370.
- GEFAELL, P., « Major Contributions of CCEO during the Past 20 Years », dans *Iusititia*, 1 (2010), 84-117.
- , « Relations entre les deux Codex de l'unique *Corpus iuris canonici* », dans *L'Année canonique*, 41 (1999), 165-180.

- GALLARO, G., SALACHAS, D., « Interecclesial Matters in The Communion of Churches », dans *The Jurist*, 60 (2000), 256-309.
- KAPTIJN, A., « Immigrants accédant à des statuts d'autochtones avec Église pleinement constituée en canonicité catholique romaine : l'exemple des catholiques orientaux », dans *L'Année canonique*, 52 (2010), 35-53.
- , « Les Ordinariats des catholiques des Églises orientales : Origines, légitimité, configurations juridiques, l'exemple de la France », dans *L'Année canonique*, 53 (2011), 81-99.
- , « L'inscription à l'Église de droit propre », dans *L'Année canonique*, 40 (1998), 49-70.
- « La révision du Droit Canon », dans *L'Osservatore Romano*, Édition française, 5 avril 1963, 8.
- LEGRAND, H., « Les catholiques orientaux dans les diocèses latins : un test pour la catholicité de l'Église », dans *L'Année canonique*, 53 (2011), 63-80.
- , « La délimitation des diocèses “n<sup>os</sup> 22-24” », dans W. ONCLIN (dir.), *La charge pastorale des évêques : Décret « Christus Dominus »*, Unam Sanctam, 74, Paris, Éditions du Cerf, 1969, 177-219.
- METZ, R., « La seconde tentative de codifier le droit des Église orientales catholiques au XX<sup>e</sup> siècle : Latinisation ou identité orientale? », dans *L'Année canonique*, 23 (1979), 289-309.
- , « Les deux Codes : Le Code de Droit canonique de 1983 et le Code des Canons des Églises orientales de 1990 », dans *L'Année canonique*, 39 (1997), 75-94.
- , « Quel est le droit pour les Églises orientales unies à Rome? », dans *L'Année canonique*, 30 (1987), 393-409.
- NEDUNGATT, « Church *sui iuris* and Rites », dans G. NEDUNGATT (dir.), *A Guide to the Eastern Code : A Commentary on the Code of Canons of the Eastern Churches*, Kanonika, 10, Rome, Institut Pontifical Oriental, 2002, 99-128.
- « Pour le renouveau : commission pour la révision du Code de droit canonique », dans *L'Osservatore Romano*, Édition française, 1<sup>er</sup> mai 1964, 1.
- « Quaestiones quaedam studio pontificii consilii submissae », dans *Communicationes*, 31(1999), 50.
- SALACHAS, D., « Accueil éparchial “diocésain” de chrétientés réfugiées ou migrantes », dans *L'Année canonique*, 52 (2010), 13-20.

- , « La situation canonique des catholiques de rite oriental dans les pays européens où prédomine la tradition occidentale », dans *Kanon*, 22 (2011), 177-194.
- , « Le “status” ecclésiologique et canonique des Églises catholiques orientales “sui iuris” et des Églises orthodoxes autocéphales », *L'Année canonique*, 33 (1990), 29-56.
- , « Le “status” d'autonomie des églises catholiques orientales et leur communion avec le Siège Apostolique de Rome », dans *L'Année canonique*, 38 (1996), 75-90.
- , « Lo Status Giuridico-Pastorale degli Orientali Cattolici en Emigrazione », dans *Anuario argentino de derecho canónico*, 16 (2009/2010), 161-183.
- , « Protection de l'identité religieuse et intégration ecclésiale en droit canonique », dans *L'Année canonique*, 53 (2011), 47-62.
- THÉRIAULT, M., « Canonical Questions Brought about the Presence of Eastern Catholics in Latin Areas in the Light of the *Codex canonum Ecclesiarum orientalium* », dans *Ius Ecclesiae*, 3 (1991), 201-232.
- VIANA, A., « Problemas Canónicos Planteados por la Instrucción *Erga Migrantes Caritas Christi*, 3.V.2004 », dans *Ius canonicum*, 89 (2005), 271-292.
- WUYTS, A., « Le droit des personnes dans l'Église orientale », dans *Nouvelle Revue théologique*, 80 (1958), 359-383.
- ŽUŽEK, I., « Canons Concerning the Authority of Patriarchs over the Faithful of their Own Rites Who Live outside the Limits of Patriarchal Territory », dans *Nuntia*, 6 (1978), 3-33.
- , « Les textes non-publiés du Code de Droit Canon oriental », dans *Nuntia*, 1 (1975), 23-31.